



رئاسة الشؤون الدينية
بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

التَّحْقِيقُ وَالْإِبْصَاحُ لِكَثِيرٍ مِنْ مَسَائِلِ الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ وَالزِّيَارَةِ عَلَى ضَوْءِ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ

français

فرنسي

La vérification et l'éclaircissement
de nombreuses questions relatives
au Hajj, à la 'Umrah et la visite de
Médine, à la lumière du Livre et de
la Tradition prophétique



Par l'imam, l'érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

التَّحْقِيقُ وَالْإِيضَاحُ لِكَثِيرٍ مِنْ مَسَائِلِ
الْحَجِّ وَالْعُمْرَةِ وَالزِّيَارَةِ عَلَى ضَوْءِ الْكِتَابِ وَالسُّنَّةِ

**La vérification et
l'éclaircissement de
nombreuses questions
relatives au Ḥajj, à la 'Umrah et
la visite de Médine, à la lumière
du Livre et de la Tradition
prophétique**

لِسَمَاحَةِ الشَّيْخِ الْعَلَّامَةِ
عَبْدِ الْعَزِيزِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ بَازٍ
رَحِمَهُ اللَّهُ

Par l'imam, l'érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**La vérification et l'éclaircissement de
nombreuses questions relatives au Hajj, à
la 'Umrah et la visite de Médine, à la
lumière du Livre et de la Tradition
prophétique**

Par l'imam, l'érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz

Introduction de l'auteur

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et la bonne issue finale est pour les pieux. Que la prière et la Paix soient sur Son serviteur et Messenger Mouḥammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici une épître résumée concernant le Pèlerinage , l'explication de son mérite et de ses bienséances, ainsi que ce qui est requis pour celui qui souhaite voyager afin de l'accomplir. Elle explique de nombreux sujets importants relatifs aux rites du Pèlerinage , de la 'Umrah et de la visite de Médine, de manière résumée et claire. Je me suis attaché à ce qui est indiqué dans le Livre d'Allah et la Tradition de Son Messager ﷺ et je l'ai rassemblée

en tant que conseil pour les musulmans et en œuvrant selon la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿وَذَكِّرْ فَإِنَّ الذِّكْرَى تَنْفَعُ الْمُؤْمِنِينَ﴾

mais continue d'exhorter les hommes, car tes exhortations profiteront aux croyants. [Qui éparpillent : 55], Et Sa Parole (Élevé soit-Il) :

﴿وَإِذْ أَخَذَ اللَّهُ مِيثَاقَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتُبَيِّنُنَّهُ لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُ...﴾

Allah a pris de ceux qui ont reçu l'Ecriture l'engagement de l'exposer clairement aux hommes, sans rien en dissimuler... [La Famille d'Imrân, 3 : 187]. le verset, ainsi que Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿...وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى...﴾

...Aidez-vous plutôt les uns les autres à pratiquer la vertu et la piété... [La Table Servie, 5 : 2].

Et dans un hadith authentique d'après le Prophète ﷺ qui a dit :

«الَّذِينَ النَّصِيحَةُ، ثَلَاثًا، قِيلَ: لِمَنْ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: لِلَّهِ وَلِكِتَابِهِ وَلِرَسُولِهِ وَلَا ئِمَّةَ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ».

« La religion, c'est accorder le droit et davantage, trois fois. - On demanda : à qui, ô Messenger d'Allah ? - Il répondit : à Allah, à Son Livre, à Son Messenger, aux imams des musulmans et aux musulmans en général. »¹

¹ Rapporté par Mouslim (n°55).

Et rapporté par At-Tabarânî d'après Houdhayfah (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ لَمْ يَهْتَمَّ بِأَمْرِ الْمُسْلِمِينَ فَلَيْسَ مِنْهُمْ، وَمَنْ لَمْ يُصَيِّحْ وَيُؤْمِسْ نَاصِحًا لِلَّهِ وَلِرَسُولِهِ وَلِكِتَابِهِ وَلِإِمَامِهِ وَلِعَامَّةِ الْمُسْلِمِينَ فَلَيْسَ مِنْهُمْ».

« Quiconque ne se soucie pas des affaires des musulmans, il n'est pas des leurs ; et quiconque n'arrive pas au matin et au soir en étant sincère envers Allah, Son Messager, Son Livre, son imam et l'ensemble des musulmans, il n'est pas des leurs. »¹

J'implore Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, de m'en faire bénéficier ainsi qu'aux musulmans, et de rendre cet effort sincèrement voué à Son Noble Visage, de même qu'il soit une cause de succès auprès de Lui dans les Jardins du Délice. Il est certes Celui qui entend et répond, Il nous suffit, et quel bon Garant et Protecteur Il est !

Chapitre

Concernant les preuves de l'obligation du pèlerinage et de la 'Umrah et l'empressement à les accomplir

Dès lors où ceci est connu, alors sachez - qu'Allah m'accorde la réussite ainsi qu'à vous vers la connaissance de la vérité et son suivi - qu'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) a rendu obligatoire sur

¹ Rapporté par At-Tabarânî dans : Al Awsat (n°7469).

Ses serviteurs le pèlerinage à Sa Demeure Sacrée et Il en a fait un des piliers de l'Islam. Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿...وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حُجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ﴾

Se rendre en pèlerinage à ce sanctuaire est un devoir envers Allah pour quiconque en a les moyens. Quant à celui qui, par impiété, se détourne de cette obligation, qu'il sache qu'Allah peut parfaitement se passer des hommes. [La Famille d'Imrân, 3 : 97].

Et dans les deux recueils authentiques, d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامَ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءَ الزَّكَاةِ، وَصَوْمَ رَمَضَانَ، وَحَجَّ بَيْتِ اللَّهِ الْحَرَامِ».

« L'Islam a été bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale, le jeûne de Ramadan et le pèlerinage à la Maison [Sacrée]. »¹.

Et Sa'îd a rapporté dans ses Sunan, d'après 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°8) et Mouslim (n°16).

: « J'ai failli envoyer des hommes dans ces contrées afin qu'ils s'enquière de qui n'a pas accompli le Ḥajj (le Pèlerinage) alors qu'il en avait les moyens¹. Ceci, afin que la jizyah* leur soit imposé. Ils ne sont pas musulmans ! Ils ne sont pas musulmans ! »²

Et il a été rapporté d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit : « Quiconque a la capacité d'accomplir le Ḥajj (le Pèlerinage) et le délaisse, qu'il meure en juif ou en chrétien [ne lui portera pas davantage préjudice]. »³.

Il est obligatoire, pour quiconque n'a pas encore accompli le Pèlerinage alors qu'il en a la possibilité, de se hâter de l'accomplir ; comme il a été rapporté d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée) que le Prophète ﷺ a dit :

« تَعَجَّلُوا إِلَى الْحَجِّ - يَغْنِي الْفَرِيضَةَ - فَإِنَّ أَحَدَكُمْ لَا يَدْرِي مَا يَعْزُصُ لَهُ. »

« Hâtez-vous d'accomplir le Pèlerinage - c'est-à-dire : l'obligation -, car nul d'entre vous ne sait ce qui peut lui arriver. »⁴.

Parce que l'accomplissement du Pèlerinage est une obligation immédiate pour quiconque a la possibilité de s'y rendre, en raison de la

¹ C'est-à-dire : les biens nécessaires.

² Attribué dans : Jâmi' Al-Ahâdîth (n°31221) au Sounan Sa'îd Ibn Mansôûr, mais je ne l'ai pas trouvé dans la version disponible.

³ Rapporté par At-Tirmidhî (n°812).

⁴ Rapporté par Abû Dâwud (n°1732).

signification apparente de Sa parole Exalté soit-Il :

﴿...وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ﴾

Se rendre en pèlerinage à ce sanctuaire est un devoir envers Allah pour quiconque en a les moyens. Quant à celui qui, par impiété, se détourne de cette obligation, qu'il sache qu'Allah peut parfaitement se passer des hommes. [La Famille d'Imrân, 3 : 97]. Et la parole du Prophète ﷺ dans son sermon :

«أَيُّهَا النَّاسُ، إِنَّ اللَّهَ فَرَضَ عَلَيْكُمُ الْحَجَّ فَحُجُّوا».

« Ô vous les gens ! Allah vous a imposé le Pèlerinage, accomplissez le donc !¹ »

Et des hadiths ont été rapportés qui prouvent l'obligation de la 'Umrah, notamment :

La parole du Prophète ﷺ dans sa réponse à Gabriel (sur lui la paix) lorsqu'il l'interrogea au sujet de l'Islam, le Prophète ﷺ a dit :

«الْإِسْلَامُ أَنْ تَشْهَدَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَتُقِيمَ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِيَ الزَّكَاةَ، وَتُحَجَّ الْبَيْتَ وَتَعْتَمِرَ، وَتَغْتَسِلَ مِنَ الْجَنَابَةِ، وَتُمْتِمَ الْوُضُوءَ، وَتَصُومَ رَمَضَانَ».

« L'Islam consiste à ce que tu attestes qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah ; que tu accomplisses la prière ; que tu t'acquittes de l'impôt

¹ Rapporté par Mouslim (n°1337).

légal purificateur ; que tu effectues le Pèlerinage à la Maison ainsi que la 'Umrah ; que tu te purifies de l'impureté majeure ; que tu complètes les ablutions ; et que tu jeûnes [le mois de] Ramadan. »¹ Rapporté par Ibn Khuzaymah et Ad-Dâr Qutnî d'après le hadith de 'Umar ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée) ; et Ad-Dâr Qutnî a dit : " Cette chaîne est établie et authentique.

Notamment : le hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« يَا رَسُولَ اللَّهِ، هَلْ عَلَى النِّسَاءِ مِنْ جِهَادٍ؟ قَالَ: عَلَيْهِنَّ جِهَادٌ لَا قِتَالَ فِيهِ: الْحُجُّ وَالْعُمْرَةُ »

« Ô Messenger d'Allah ! Y a-t-il pour les femmes un Jihâd à accomplir ? - Il répondit : Il y a pour elles un Jihad sans combat : le Ḥajj et la 'Umrah ! »² Rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah avec une chaîne authentique.

Le pèlerinage et la 'Umrah ne sont obligatoires qu'une seule fois dans la vie, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith authentique :

« الْحُجُّ مَرَّةً، فَمَنْ زَادَ فَهُوَ تَطَوُّعٌ. »

« Le Ḥajj n'est obligatoire qu'une fois, quiconque ajoute à cela le fait de manière surérogatoire³ » .

¹ Rapporté par Ibn Khouzaymah (n°1).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°1520).

³ Rapporté par An-Nassâ'î (n°2620).

Il est recommandé de multiplier le pèlerinage et la 'Umrah de manière surérogatoire ; comme cela est établi dans les Deux Recueils Authentiques, d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«الْعُمْرَةُ إِلَى الْعُمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، وَالْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزَاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ».

« De la 'Umrah à la 'Umrah suivante, il y a une expiation de ce qui est commis [comme péchés] entre les deux ; et le pèlerinage agréé n'a d'autre récompense que le Paradis. »¹.

Chapitre

L'obligation de se repentir des désobéissances et de sortir des injustices

Lorsqu'un musulman est résolu à voyager pour le Hâjj (le Pèlerinage) ou la 'Umrah, il lui est recommandé d'enjoindre sa famille et ses amis à craindre Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur ; c'est à dire d'accomplir ce qu'Il a ordonné tout en s'éloignant de ce qu'Il a interdit.

Il convient qu'il écrive ce qu'il doit, ce qui lui est dû, et qu'il fasse témoigner de cela. Il doit s'empresse de se repentir sincèrement de tous les péchés, conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit :

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1773) et Mouslim (n°1349).

﴿...وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾

Revenez tous à Allah, ô croyants, dans l'espoir de faire votre bonheur et votre salut. [La Lumière, 24 : 31].

La réalité du repentir : c'est de cesser immédiatement le péché, le délaisser, regretter ce qui en a été commis et se résoudre à ne pas y revenir. De plus, s'il s'y trouve des injustices à l'égard des gens, que cela concerne leur personne, leur argent ou leur honneur, il doit les leur restituer ou s'en affranchir avant son voyage. Ceci, en raison de ce qui a authentiquement été rapporté du Prophète ﷺ, qui a dit :

«مَنْ كَانَتْ عِنْدَهُ مَظْلَمَةٌ لِأَخِيهِ مِنْ مَالٍ أَوْ عَرِضٍ فَلْيَتَحَلَّلِ الْيَوْمَ قَبْلَ أَنْ لَا يَكُونَ دِينَارٌ وَلَا دِرْهَمٌ، إِنْ كَانَ لَهُ عَمَلٌ صَالِحٌ أَخَذَ مِنْهُ بِقَدْرِ مَظْلَمَتِهِ، وَإِنْ لَمْ تَكُنْ لَهُ حَسَنَاتٌ أَخَذَ مِنْ سَيِّئَاتٍ صَاحِبِهِ فَحِيلَ عَلَيْهِ».

« Celui qui a commis une injustice envers son frère, en portant atteinte à ses biens ou à son honneur, qu'il lui demande pardon aujourd'hui, avant qu'il n'existe plus ni pièces d'or, ni pièces d'argent. S'il dispose de bonnes actions, on lui en prendra proportionnellement à son injustice et s'il ne dispose pas de bonnes actions, on prendra une partie des péchés de son frère pour les lui faire porter. »¹

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°2449).

Il convient de sélectionner pour son pèlerinage et sa 'Umrah une bonne dépense pure provenant d'un argent licite du fait de qui a été rapporté de manière authentique [de la part] du Prophète ﷺ qui a dit :

«إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى طَيِّبٌ لَا يَقْبَلُ إِلَّا طَيِّبًا».

« Certes Allah, Exalté soit-Il, est Bon et n'accepte que ce qui est bon »¹.

Et At-Ṭabarânî rapporte, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée), qu'il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«إِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ حَاجًّا بِتَقَقَّةٍ طَيِّبَةٍ وَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الْعَرَزِ فَتَادَى: لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَبَّيْكَ وَسَعْدَيْكَ، زَادَكَ حَلَالٌ، وَزَادَكَ حَلَالٌ، وَحَجَّكَ مَبْرُورٌ غَيْرُ مَأْزُورٍ، وَإِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ بِالتَّقَقَّةِ الْحَبِيثَةِ فَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الْعَرَزِ فَتَادَى: لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَا لَبَّيْكَ وَلَا سَعْدَيْكَ، زَادَكَ حَرَامٌ، وَنَقَعْتُكَ حَرَامٌ، وَحَجَّكَ غَيْرُ مَبْرُورٍ».

« Lorsque l'homme part pour le Ḥajj avec des provisions licites et qu'il met son pied dans l'étrier en disant : " Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel !", un héraut l'appelle depuis le ciel [en disant] : "Je réponds à Ton appel et je suis à Ton service ! Tes provisions sont licites, ta monture est licite, ton Ḥajj est agréé et non blâmé." Mais si l'homme part avec des provisions illicites et

¹ Rapporté par Mouslim (n°1015).

qu'il met son pied dans l'étrier en disant : "Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel !", un héraut l'appelle depuis le ciel [en disant] : "Je ne réponds pas à Ton appel et je ne suis pas à Ton service ! Tes provisions sont illicites, tes dépenses sont illicites, et ton Hajj n'est pas agréé."¹ »

Il convient au pèlerin de se passer de ce que possèdent les gens et de s'abstenir de les solliciter, du fait de la parole du Prophète ﷺ :

«وَمَنْ يَسْتَغْفِرُ اللَّهَ، وَمَنْ يَسْتَغْنِ يُغْنِهِ اللَّهُ».

« Quiconque s'abstient de demander à autrui, Allah lui accordera la retenue. Et quiconque se passe d'autrui, Allah l'enrichira. »²

Et sa parole ﷺ :

«لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَسْأَلُ النَّاسَ حَتَّى يَأْتِيَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَلَيْسَ فِي وَجْهِهِ مِرْعَةٌ لَحْمٍ».

« L'homme ne cessera de demander aux gens jusqu'à ce qu'il vienne au Jour de la Résurrection sans le moindre morceau de chair sur son visage. »³

Il est obligatoire pour le pèlerin qu'à travers son pèlerinage et sa 'Umrah, il recherche le Visage d'Allah, la demeure de l'Au-delà et le rapprochement d'Allah par ce qu'Il agrée comme paroles et oeuvres dans ces lieux honorés. Il doit se

¹ Rapporté par At-Tabarânî dans : Al Mu'jam Al Kabîr (n°2989).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°1427) et Mouslim (n°1035).

³ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1474) et Mouslim (n°4040).

garder avec la plus grande vigilance de viser par son pèlerinage ce bas monde et ses biens, ou l'ostentation, ou la vanité, ou la fierté à travers cela ; en effet, cela fait partie des plus viles finalités et c'est une cause de l'annulation de l'œuvre et de son non-acceptation, comme Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿مَنْ كَانَ يُرِيدُ الْحَيَاةَ الدُّنْيَا وَزِينَتَهَا نُوفِّ إِلَيْهِمْ أَعْمَالَهُمْ فِيهَا وَهُمْ فِيهَا لَا يُبْخَسُونَ ﴿١٥﴾ أُولَئِكَ الَّذِينَ لَيْسَ لَهُمْ فِي الْآخِرَةِ إِلَّا النَّارُ وَحَبِطَ مَا صَنَعُوا فِيهَا وَبَاطِلٌ مَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿١٦﴾﴾

A ceux qui ne convoitent que la vie présente et son faste, Nous accorderons leur part des plaisirs terrestres, sans que rien n'en soit diminué.

Voilà ceux auxquels n'est réservé dans l'au-delà que le feu de l'Enfer. Leurs œuvres ici-bas auront été vaines et tout ce qu'ils auront accompli sera sans valeur. [Hûd, 11 : 15-16].

Il, Élevé soit-Il, a dit :

﴿مَنْ كَانَ يُرِيدُ الْعَاجِلَةَ عَجَّلْنَا لَهُ فِيهَا مَا نَشَاءُ لِمَنْ نُرِيدُ ثُمَّ جَعَلْنَا لَهُ جَهَنَّمَ يَصْلاَهَا مَذْمُومًا مَدْحُورًا ﴿١٨﴾ وَمَنْ أَرَادَ الْآخِرَةَ وَسَعَى لَهَا سَعْيَهَا وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَئِكَ كَانَ سَعْيُهُمْ مَشْكُورًا ﴿١٩﴾﴾

Que celui qui ne convoite que la vie immédiate sache qu'il n'obtiendra de ce bas monde que ce que Nous voudrions bien lui accorder. Nous l'introduirons ensuite dans la Géhenne où il brûlera, réprouvé et rejeté.

Et quiconque désire l'au-delà et s'efforce de

l'atteindre avec l'effort qui lui est dû, tout en étant croyant, alors leurs efforts seront reconnus avec gratitude. [Le Voyage Nocturne, 17 : 18-19].

Et il est authentiquement rapporté que de lui ﷺ, qu'il a dit :

« قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَنَا أَغْنَى الشُّرَكَاءِ عَنِ الشَّرِّكَ، مَنْ عَمِلَ عَمَلًا أَشْرَكَ مَعِيَ فِيهِ غَيْرِي تَرَكْتُهُ وَشِرْكُهُ ».

« Allah, Élevé soit-Il, a dit : "Je suis Celui qui Se passe le plus d'un associé. Quiconque accomplit une œuvre dans laquelle il M'associe à autrui, Je l'abandonne lui ainsi que son association." »¹.

Lors de son voyage, il faut également qu'il soit en compagnie de gens biens, obéissants, pieux et versés dans la compréhension de la religion ; de même, il doit se méfier de la compagnie des insensés et des débauchés.

Il convient qu'il apprenne ce qui lui est prescrit dans son pèlerinage et sa 'Umrah, qu'il s'instruise à ce sujet et qu'il interroge sur ce qui lui pose problème pour qu'il soit sur une clairvoyance [dans son affaire]. Lorsqu'il monte sur sa monture, ou dans sa voiture, ou [embarque] dans son avion, ou tout autre moyen de transport, il lui est recommandé qu'il mentionne le nom d'Allah (Glorifié soit-Il), qu'il Le loue, puis qu'il proclame la grandeur d'Allah trois fois et qu'il dise :

¹ Rapporté par Mouslim (n°2985).

﴿...سُبْحَانَ الَّذِي سَخَّرَ لَنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ ﴿١٣﴾ وَإِنَّا إِلَىٰ رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ ﴿١٤﴾﴾

« Gloire à Celui qui nous a soumis ceci, ce dont nous étions nous-mêmes incapables. »

C'est en vérité à notre Seigneur que nous ferons tous retour. » [L'Ornement, 43 : 13-14].

« اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ فِي سَفَرِي هَذَا الْبِرَّ وَالتَّقْوَى، وَمِنَ الْعَمَلِ مَا تَرْضَى، اللَّهُمَّ هَوِّنْ عَلَيْنَا سَفَرَنَا هَذَا، وَاطْوِ عَنَّا بُعْدَهُ، اللَّهُمَّ أَنْتَ الصَّاحِبُ فِي السَّفَرِ، وَالْخَلِيقَةُ فِي الْأَهْلِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ وَعَثَاءِ السَّفَرِ، وَكَآبَةِ الْمُنْظَرِ، وَسُوءِ الْمُنْقَلَبِ فِي الْمَالِ وَالْأَهْلِ. »

« Ô Allah ! Je Te demande dans ce voyage la bonté, la piété et toute œuvre qui Te satisfait. Ô Allah ! Tranquillise-nous dans ce voyage et diminue-nous-en la distance. Ô Allah ! Tu es le compagnon de voyage et le remplaçant dans la famille. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre les fatigues du voyage, contre tout paysage source de chagrin, et contre tout mal qui nous frapperait, de retour dans nos biens et nos familles. »¹

En effet, cela est authentiquement rapporté [de la part] du Prophète ﷺ comme rapporté par Muslim d'après un hadith d'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux).

Lors de son voyage, le pèlerin doit beaucoup

¹ Rapporté par Mouslim (n°1342).

évoquer Allah, Gloire et Pureté à Lui, Lui demander pardon, L'invoquer et L'implorer avec humilité ; il doit réciter le Coran et méditer sur ses sens ; veiller à accomplir les prières en groupe et préserver sa langue des paroles futiles ; il ne doit pas s'immiscer dans ce qui ne le concerne pas, ni plaisanter avec excès ; il doit également protéger sa langue du mensonge, de la médisance, de la calomnie et de la moquerie à l'égard de ses compagnons et autres frères en Islam.

Il convient qu'il fasse preuve de bonté envers ses compagnons, qu'il s'abstienne de leur causer du tort, qu'il leur ordonne ce qui est convenable et leur interdise ce qui est blâmable ; il doit faire cela avec sagesse, via de belles exhortations, et en fonction de sa capacité.

Chapitre

Ce que le pèlerin accomplit dès son arrivée au lieu de sacralisation (Al-Mîqât)

Lorsqu'il atteint le lieu de sacralisation (Al-Mîqât), il est recommandé qu'il se lave et se parfume ; ceci, en raison de ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ qui s'est lui-même dépouillé de tout habit cousu et s'est lavé au moment de se mettre en état de sacralisation (Al-Ihrâm). De même, il est attesté dans les deux Recueils Authentiques, d'après 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) qu'elle a dit :

« كُنْتُ أَطِيبُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ، وَلِحَلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ

بِالْبَيْتِ ».

« Je parfumais le Messager d'Allah ﷺ pour sa sacralisation, avant qu'il n'entre en état de sacralisation ; et pour sa désacralisation, avant qu'il ne fasse le tour de la Maison¹ », Et il ordonna à 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée), lorsqu'elle eut ses règles après s'être mise en état de sacralisation pour la 'Umrah, de se laver et de se sacraliser pour le Hâjj. Le Prophète ﷺ a ordonné à Asmâ' bint 'Oumays, lorsqu'elle a accouché à Dhoûl Houlayfah, de se laver, de se protéger avec un tissu et de se mettre en état de sacralisation². Cela indique que lorsqu'une femme arrive au Mîqât en état de menstrues ou de lochies, elle doit se laver, se mettre en état de sacralisation avec les autres. De là, elle accomplit ce qu'accomplissent les pèlerins, à l'exception de la circumambulation autour de la Maison Sacrée (la Ka'bah) ; comme l'a ordonné le Prophète ﷺ à 'Â'ichah et à Asmâ' (qu'Allah les agrée).

Il est recommandé à celui qui souhaite entrer en état de sacralisation de veiller à tailler sa moustache, couper ses ongles, raser ses parties intimes et épiler ses aisselles ; il prend alors ce qu'il

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1539) et Mouslim (n°1189).

² Rapporté par Mouslim (n°1218).

est nécessaire de couper afin de ne pas avoir besoin de le faire après être entré en état de sacralisation, car cela lui serait alors interdit ; et aussi parce que le Prophète ﷺ a légiféré pour les musulmans de veiller à ces pratiques en tout temps, comme c'est rapporté dans les deux Recueils Authentiques, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée), qui relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«الْفِطْرَةُ خَمْسٌ: الْخِتَانُ، وَالْإِسْتِحْدَادُ، وَقَصُّ الشَّارِبِ، وَقَلْمُ الْأَظْفَارِ، وَتَنْفِ الْإِبْطِ.»

« La disposition naturelle est dans cinq choses : La circoncision, le rasage du pubis, la taille de la moustache, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles. »¹.

Et dans le Sahîh de Muslim, d'après Anas (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

«وَقَتَّ لَنَا فِي قَصِّ الشَّارِبِ، وَقَلْمِ الْأَظْفَارِ، وَتَنْفِ الْإِبْطِ، وَحَلْقِ الْعَانَةِ: أَنْ لَا نَتْرُكَ ذَلِكَ أَكْثَرَ مِنْ أَرْبَعِينَ لَيْلَةً.»

« Un temps nous fut donné pour la taille de la moustache, la coupe des ongles, l'épilation des aisselles et le rasage du pubis : que nous ne dépassions pas quarante nuits. »².

Rapporté par An-Nasâ'î dont l'expression est :

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°5891) et Mouslim (n°257).

² Rapporté par Mouslim (n°258).

«وَقَتَ لَنَا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ».

« Le Messager d'Allah ﷺ nous a fixé un temps. »¹.
Et rapporté par Aḥmad, Aboû Dâwoûd, et At-Tirmidhî avec l'expression d'An-Nassâ'î. Quant à la tête, il n'est pas légiféré d'en prendre quoi que ce soit lors de l'état de sacralisation (Al-iḥrâm), ni pour les hommes, ni pour les femmes.

Quant à la barbe, il est interdit de la raser ou d'en enlever quoi que ce soit, et quel que soit le moment ; il est même obligatoire de la laisser pousser et de la laisser abondante, comme attesté dans les deux Recueils Authentiques, d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«خَالِفُوا الْمُشْرِكِينَ، وَقَرُّوا اللَّحَى، وَأَخْفُوا الشَّوَارِبَ».

« Différenciez vous des polythéistes : laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches !². »
Mouslim rapporte dans son Sahîh, d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«جُرُّوا الشَّوَارِبَ، وَأَرْخُوا اللَّحَى، خَالِفُوا الْمَجُوسَ».

« Taillez les moustaches et laissez pousser les barbes, différenciez-vous des mages ! »³.

¹ Rapporté par An-Nassâ'î (n°14).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°2892) et Mouslim (n°259).

³ Rapporté par Mouslim (n°260).

Le malheur est encore plus grand à cette époque, du fait que beaucoup de gens ne respectent pas cette tradition prophétique (sounnah) et du combat qu'ils mènent contre le port de la barbe, leur satisfaction de ressembler aux mécréants et aux femmes, tout particulièrement ceux qui s'affilient à la science et à l'enseignement. C'est certes à Allah que nous appartenons et c'est vers Lui que se fait notre retour. Nous demandons à Allah de nous guider, ainsi que le reste des musulmans, vers la conformité à la Tradition Prophétique, notre attachement à celle-ci et au fait d'y appeler les autres, même si la majorité s'en détourne. Allah nous suffit et Il est le meilleur garant. Il n'est de force ni de puissance qu'en Allah, le Très-Haut, le Très-Grand.

Ensuite, l'homme s'habille d'un pagne (Al-Izâr) et d'un morceau d'étoffe (Ar-Ridâ`), de préférence de couleur blanche et propre, et il est recommandé qu'il entre en état de sacralisation en portant des sandales, en raison de la parole du Prophète ﷺ qui dit :

«وَلْيُحْرِمِ أَحَدُكُمْ فِي إِزَارٍ وَرِدَاءٍ وَنَعْلَيْنِ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ نَعْلَيْنِ فَلْيَلْبَسْ خُفَيْنِ وَلْيَقْطَعْهُمَا حَتَّى يَكُونَ أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ».

« Que lorsque l'un de vous entre en état de sacralisation, qu'il porte un pagne (Al-Izâr), un morceau d'étoffe (Ar-Ridâ`) et des sandales. S'il ne trouve pas de sandales, qu'il porte des chaussettes

en cuir qu'il coupera en dessous des chevilles. »¹
Rapporté par l'imam Aḥmad (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Quant à la femme, il lui est permis d'entrer en état de sacralisation (Al-Iḥrâm) avec des vêtements de couleur noire, verte ou autre, tout en évitant de ressembler aux hommes dans leur habillement. Cependant, elle ne doit pas porter le niqab et les gants durant son état de sacralisation. Elle couvrira donc son visage et ses mains avec autre chose que le niqab et les gants car le Prophète ﷺ a interdit à la femme en état de sacralisation de les porter. Quant au fait que certains limitent exclusivement au vert ou au noir la couleur des vêtements que la femme en état de sacralisation puisse porter, cela n'a aucun fondement.

Ensuite, après avoir terminé de se laver et de se faire propre, le pèlerin revêt les vêtements de l'état de sacralisation et il formule en son cœur l'intention d'accomplir le rite qu'il désire, que ce soit le Ḥajj (le pèlerinage) ou la 'Umrah ; en raison de la parole du Prophète ﷺ qui dit :

« إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَىٰ. »

« Les actions ne valent que par les intentions et chaque homme sera rétribué selon son intention.

¹ Rapporté par Mouslim (n°1177).

»¹.

Il lui est légiféré de prononcer ce qu'il a l'intention d'accomplir comme rite. Si son intention est de faire la 'Umrah, il dit :

لَبَّيْكَ عُمْرَةً - Je réponds à Ton appel par une 'Umrah ! (labbayka 'Umrah) - ou : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَةً : - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Umrah ! (Allahoumma labbayka 'Umrah).

Si son intention est de faire le Hajj, il dit :

لَبَّيْكَ حَجًّا - Je réponds à Ton appel par un Hajj ! (labbayka Hajjâ) - ou : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ حَجًّا : - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par un Hajj ! (Allahoumma labbayka Hajjâ), car le Prophète ﷺ a agi ainsi. Et s'il a l'intention de faire les deux, il le formule en disant : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَةً وَحَجًّا : - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Oumrah et un Hajj ! (Allahoumma Labayk 'Umratan wa Hajjâ). Il est préférable de prononcer cela après s'être installé sur sa monture — que ce soit un animal, une voiture ou autre — car le Prophète ﷺ n'a prononcé la Talbiyah qu'après s'être installé sur sa monture et que celle-ci se soit mise en route depuis l'endroit (Al-Mîqât) où le pèlerin doit se mettre en état de sacralisation. C'est l'avis le plus correct parmi les paroles des savants.

Il ne lui est pas prescrit de prononcer ce qu'il a l'intention de faire, sauf dans le cas précis de l'état de sacralisation, car cela a été rapporté du Prophète

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1) et Mouslim (n°1907).

Quant à la prière, la circumambulation et autres [actes d'adoration], il ne convient pas d'y prononcer l'intention lorsqu'on les effectue. Il ne doit pas dire : "J'ai l'intention de prier ceci ou cela" ; ni "J'ai l'intention de faire telle circumambulation", car le fait de prononcer cela est une innovation dans la religion. Le faire à haute voix est encore plus répréhensible et plus grave en péché. Si prononcer l'intention avait été légiféré, le Messager ﷺ l'aurait clarifié à la communauté par son acte ou sa parole, et les pieux prédécesseurs nous y auraient précédés.

Donc, dès lors où cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ, ni de ses Compagnons (qu'Allah les agrée), on sait qu'il s'agit d'une innovation. En effet, le Prophète ﷺ a dit :

«وَشَرُّ الْأُمُورِ مُحَدَّثَاتُهَا، وَكُلُّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ».

« Et les pires affaires sont les nouvelles, et toute innovation est un égarement. »¹ Rapporté par Muslim dans son Sahîh. Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

«مَنْ أَحَدَّثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ».

« Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci qui n'en fait pas partie, alors elle

¹ Rapporté par Mouslim (n°867).

sera rejetée. »¹ Unanimement Reconnu Authentique [Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim]. Et dans une version chez Mouslim :

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ».

Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie sera rejetée"².

Chapitre

Concernant les lieux d'où l'on se met en état de sacralisation et leur délimitation

Les cinq lieux d'où l'on se met en état de sacralisation :

Le premier : Dhoul Houlayfah, c'est l'endroit d'où les gens de Médine se mettent en état de sacralisation et qui est aujourd'hui appelé : Abyâr 'Alî.

Le deuxième : Al-Jouhfah, c'est le Mîqât des gens du Châm, un village en ruines qui suit Râbigh, d'où les gens se mettent en état de sacralisation aujourd'hui. Et quiconque se met en état de sacralisation à partir de Râbigh s'est bien mis en état de sacralisation depuis le Mîqât ; car Râbigh se trouve légèrement avant lui.

Le troisième : Qarn Al-Manâzil, c'est le Mîqât des gens de la région du Najd, aujourd'hui appelé : As-

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°2697) et Mouslim (n°1718).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°2550) et Mouslim (n°1718).

Sayl.

Le quatrième : Yalamlam, c'est le Mîqât des gens du Yémen.

Le cinquième : Dhât 'Irq, c'est le Mîqât des gens d'Iraq.

Et ces points limites ont été fixés par le Prophète ﷺ pour ceux que nous avons mentionnés ainsi que pour quiconque les traverse, désirant accomplir le Hajj ou la 'Umrah.

Il est obligatoire pour quiconque passe par ces points de s'y mettre en état de sacralisation, et s'il se rend à la Mecque avec l'intention d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, il lui est interdit de les dépasser sans être en état de sacralisation ; ceci, conformément à la portée générale de la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il a fixé ces points limites :

« هُنَّ لَهُنَّ، وَلَمْ يَأْتِ عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِيهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ. »

« Ce sont leur limites ainsi que celles des gens qui n'y habitent pas mais qui passent par là en vue d'accomplir le Hajj et la 'Umrah¹. »

Pour celui qui se rend à La Mecque par voie aérienne dans l'intention d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah, il est prescrit de se préparer en se lavant et en effectuant des ablutions avant de monter dans l'avion. Lorsqu'il s'approche du Mîqât, il revêt son

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1524) et Mouslim (n°1181).

pagne (Al-Izâr), un morceau d'étoffe (Ar-Ridâ`), puis il formule la Talbiyah pour la 'Umrah si le temps le permet, ou pour le Hajj si le temps est restreint. S'il revêt ses deux morceaux d'étoffe avant de monter à bord ou avant de s'approcher du Mîqât, il n'y a aucun mal. Cependant, il ne doit pas formuler l'intention d'entrer en état de sacralisation ni proclamer la Talbiyah avant d'avoir atteint ou approché le Mîqât. Ceci, car le Prophète ﷺ n'est entré en état de sacralisation qu'à partir du Mîqât. Il est obligatoire pour la communauté de suivre son exemple ﷺ dans ce domaine, comme dans tous les autres aspects de la religion, conformément à la parole d'Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté :

﴿لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ...﴾

Vous avez un bel exemple à suivre dans le Messager d'Allah... [Les Coalisés, 33: 21]. Et en raison de la parole du Prophète ﷺ, lors du Pèlerinage d'Adieu :

«خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ».

« Prenez de moi vos rites. »¹

Quant à celui qui se rend à la Mecque sans vouloir accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah, comme le commerçant, le bûcheron, le postier, et

¹ Rapporté par Mouslim (n°1297).

autres, il n'est pas tenu de se mettre en état de sacralisation à moins qu'il ne le désire. Ceci est basé sur la parole du Prophète ﷺ dans le hadith précédemment mentionné lorsqu'il a évoqué les lieux de sacralisation (Al-Mawâqîf) :

«هُنَّ لَهُنَّ، وَلَمْ يَأْتِ عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِيهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ».

« Ce sont leur limites ainsi que celles des gens qui n'y habitent pas mais qui passent par là en vue d'accomplir le Ḥajj et la 'Umrah¹ », Le sens implicite de ce hadith est que quiconque passe par les lieux de sacralisation, sans vouloir accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah, n'est pas tenu de se mettre en état de sacralisation.

Ceci fait partie de la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs et Sa facilité envers eux. La louange et le remerciement Lui appartiennent pour cela. Cela est corroboré par le fait que le Prophète ﷺ quand il est venu à La Mecque l'année de la Conquête : il ne s'est pas mis en état de sacralisation ; plutôt, il y est entré avec un casque sur la tête étant donné qu'à ce moment-là, il ne voulait pas accomplir le pèlerinage ni la 'Umrah, mais plutôt il voulait la conquête de la ville et l'élimination du polythéisme qui s'y trouvait.

Quant à ceux qui résident en-deçà des Miqât, tels que les habitants de Djeddah, Oum As-Salam,

¹ Référence déjà citée précédemment.

Bahrah, Ach-Chara'i, Badr, Mastourah et leurs semblables, il n'est pas nécessaire pour eux de se rendre à l'un des cinq Mawâqîf mentionnés précédemment. Leur lieu de résidence est leur Miqât, et ils peuvent entrer en état de sacralisation à partir de là pour accomplir le Ḥajj ou la 'Umrah. S'ils ont une autre résidence en dehors du Miqât, ils ont le choix : soit entrer en état de sacralisation à partir du Miqât, soit à partir de leur résidence qui est plus proche de La Mecque que le Miqât, conformément à la parole générale du Prophète ﷺ dans le hadith d'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) lorsqu'il a mentionné les Mawâqîf. Il a dit:

«فَمَنْ كَانَ دُونَهُنَّ، فَمَهُلُهُ مِنْ أَهْلِهِ، وَكَذَلِكَ حَتَّى أَهْلُ مَكَّةَ يُهَلُّونَ مِنْ مَكَّةَ».

« Quiconque est en deçà de ces lieux, son lieu d'entrée en état de sacralisation¹ c'est chez lui ; et il en est ainsi même pour les habitants de La Mecque, ils entrent en état de sacralisation depuis La Mecque.² » Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Cependant, quiconque veut accomplir la 'Umrah alors qu'il se trouve dans le Sanctuaire, alors il doit sortir vers la zone extérieure (désacralisée) et se mettre en état de sacralisation pour la 'Umrah à partir de là. En effet, lorsqu'Aïcha (qu'Allah l'agrée)

¹ son lieu d'entrée en état de sacralisation : c'est-à-dire : sa prononciation de la Talbiyah depuis le lieu de son état de sacralisation.

² Partie du hadith précédent.

demanda au Prophète ﷺ d'accomplir la 'Umrah, il ordonna à son frère 'Abd ar-Raḥmân de l'emmener à l'extérieur du Sanctuaire pour qu'elle puisse se mettre en état de sacralisation à partir de là. Cela prouve donc que quiconque accomplit la 'Umrah ne doit pas se mettre en état de sacralisation pour la 'Umrah depuis le Sanctuaire, mais bien depuis la zone extérieure.

Et ce hadith spécifie le hadith précédent d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) et prouve que le sens voulu de la parole du Prophète ﷺ :

«حَتَّى أَهْلُ مَكَّةَ يُهْلُونَ مِنْ مَكَّةَ».

« Même les habitants de La Mecque entrent en état de sacralisation depuis La Mecque. »¹, C'est la proclamation de la Talbiyah pour le pèlerinage et non pour la 'Umrah, puisque si la proclamation de la Talbiyah pour la 'Umrah était permis depuis le Sanctuaire sacré, alors il aurait autorisé Aïcha (qu'Allah l'agrée) de faire cela et il ne l'aurait pas obligée à sortir hors du Sanctuaire sacré. Ceci est une affaire claire et c'est l'avis de la majorité des savants (qu'Allah leur fasse miséricorde) ; en outre, c'est plus prudent pour le croyant, car cela permet de mettre en pratique les deux hadiths. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Quant à ce que font certaines personnes en

¹ Référence déjà citée précédemment.

multipliant les 'Umrah après le Ḥajj depuis Tan'îm, Ji'rânah ou d'autres lieux alors qu'ils ont déjà accompli une 'Umrah avant le Ḥajj, il n'y a aucune preuve que ce soit légitime. En fait, les preuves indiquent même qu'il est préférable de s'en abstenir, car le Prophète ﷺ et ses Compagnons (qu'Allah les agrée) n'ont pas accompli de 'Umrah après avoir terminé leur Ḥajj. Seule 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) a accompli une 'Umrah depuis Tan'îm parce qu'elle n'avait pas pu accomplir la 'Umrah avec les gens à leur entrée à La Mecque en raison de ses menstrues. Elle a demandé au Prophète ﷺ de faire une 'Umrah à la place de celle pour laquelle elle s'était mise en état de sacralisation depuis le Miqât, et le Prophète ﷺ l'a autorisée à le faire. Elle a ainsi accompli deux 'Umrah : celle qui accompagnait son Ḥajj et cette 'Umrah individuelle. Donc, quiconque est dans une situation similaire à celle de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée), il n'y a pas de mal à ce qu'elle accomplisse une 'Umrah après avoir terminé son Ḥajj, en conformité avec toutes les preuves et pour faciliter les choses aux musulmans.

Il ne fait aucun doute que le fait que les pèlerins se consacrent à une autre 'Umrah après avoir terminé le pèlerinage, autre que la 'Umrah avec laquelle ils sont entrés à La Mecque, est pénible pour tous et cause une grande affluence et des incidents, en plus de constituer une divergence par

rapport à la guidée du Prophète ﷺ. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Chapitre

Concernant le statut de celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Ḥajj.

Sache que celui qui arrive au Mîqât (lieu de sacralisation) se trouve dans l'une des deux situations qui suivent :

S'il y arrive en dehors des mois du Pèlerinage, comme les mois de Ramadân ou Cha'bân, dans ce cas, la Sounnah (la Tradition Prophétique) est qu'il se mette en état de sacralisation afin d'accomplir une 'Umrah. Il en formule alors l'intention dans son cœur, tout en prononçant avec sa langue : **عُمْرَةٌ لِّبَيْتِكَ** - Je réponds à Ton appel par une 'Umrah ! (Labbayka 'Umrah !) ou : **اللَّهُمَّ لِّبَيْتِكَ عُمْرَةٌ** - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Umrah ! (Allahoumma Labbayka 'Umrah !) ; ensuite, il prononce At-Talbiyah, la formule prononcée alors par le Prophète ﷺ et qui est :

« **لِّبَيْتِكَ اللَّهُمَّ لِّبَيْتِكَ، لِّبَيْتِكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لِّبَيْتِكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنَّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ، لَا شَرِيكَ لَكَ.** »

« Je réponds à Ton appel, Ô Allah, je réponds à Ton appel ! Je réponds à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, je réponds à Ton appel ! Certes la Louange et la Grâce t'appartiennent, ainsi que la

Royauté, Tu n'as pas d'associé ! »¹. Il multiplie cette Talbiyah et le rappel d'Allah , Gloire et Pureté à Lui, jusqu'à ce qu'il atteigne la Maison Sacrée. Lorsqu'il arrive à la Maison, il cesse la Talbiyah et effectue sept tours autour de la Ka'bah, puis il prie deux unités de prière derrière la station (Maqâm) d'Abraham. Ensuite, il se dirige vers Aş-Şafâ et effectue sept trajets entre Aş-Şafâ et Al-Marwa. Enfin, il se rase la tête ou se coupe les cheveux. Ainsi, sa 'Umrah est complétée et tout ce qui lui était interdit alors qu'il était en état de sacralisation, lui est désormais permis.

La deuxième est qu'il arrive au Mîqât durant les mois du Ḥajj, à savoir : Chawwâl, Dhoûl Qi'dah et les dix premiers jours de Dhoul Ḥijjah.

Un tel individu a le choix entre trois options : le Pèlerinage seul, la 'Umrah seule, ou la combinaison des deux ; car lorsque le Prophète ﷺ est arrivé au Mîqât en Dhoûl-Qi'dah, lors du Pèlerinage d'Adieu, il a donné à ses Compagnons le choix entre ces trois rites. Cependant, la Sounnah pour celui qui n'a pas d'offrandes avec lui est de se mettre en état de sacralisation pour la 'Umrah, et de faire ce que nous avons mentionné pour celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Pèlerinage ; car le Prophète ﷺ a ordonné à ses Compagnons, lorsqu'ils approchaient de La Mecque, de transformer leur état de

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1549) et Mouslim (n°1184).

sacralisation en 'Umrah, et il a insisté sur cela à La Mecque. Ils ont donc tourné autour de la Ka'bah, accompli les va-et-vients, se sont coupé les cheveux et se sont désacralisés en obéissance à son ordre ﷺ, sauf pour celui qui avait des offrandes avec lui, car le Prophète ﷺ lui a ordonné de rester en état de sacralisation jusqu'au Jour du Sacrifice. Quant à la Tradition Prophétique pour quiconque a apporté son offrande, alors il doit se mettre en état de sacralisation pour le Pèlerinage et la 'Umrah ensemble parce que le Prophète ﷺ a fait cela et il avait apporté son offrande. Il a ordonné à quiconque parmi ses Compagnons avait apporté son offrande et qui avait l'intention de faire une 'Umrah de prononcer la Talbiyah pour le Pèlerinage avec leur 'Umrah, et de ne pas se désacraliser jusqu'à ce qu'il ait accompli les deux le Jour du Sacrifice. Et si celui qui a apporté son offrande s'est mis en état de sacralisation pour le Pèlerinage seul, alors il doit également rester en état de sacralisation jusqu'au Jour du Sacrifice, comme celui qui combine les deux (Al Qârin).

Il résulte de ceci que quiconque s'est mis en état de sacralisation pour le Pèlerinage seul, ou pour le Pèlerinage et la 'Umrah sans avoir apporté d'offrandes, alors il ne convient pas qu'il reste en état de sacralisation ; plutôt, la Tradition en ce qui le concerne est qu'il transforme son état de sacralisation en 'Umrah, qu'il fasse la

circumambulation, le va-et-vient, qu'il se coupe les cheveux et qu'il se désacralise, comme le Prophète ﷺ l'a ordonné à ceux de ses Compagnons qui n'avaient pas apporté d'offrandes. La seule exception est s'il craint de manquer le Pèlerinage du fait de son arrivée en retard ; alors, dans ce cas, il n'y a pas de mal à ce qu'il reste en état de sacralisation. Et Allah sait mieux.

Et si le pèlerin craint de ne pas pouvoir accomplir son rite en raison d'une maladie ou par crainte d'un ennemi ou autre, il est recommandé qu'il dise lors de son entrée en état de sacralisation : « Si un empêchement me retient, alors ma désacralisation sera là où Tu m'auras retenu » ; conformément au hadith de Dubâ'a bint Az-Zubayr (qu'Allah l'agrée), qui a dit : « Ô Messager d'Allah ! Je souhaite accomplir le pèlerinage alors que je suis souffrante. » Le Prophète ﷺ lui répondit :

« حُجِّي وَاشْتَرِطِي أَنْ مَحِلِّي حَيْثُ حَبَسْتَنِي. »

« Accomplis ton Hajj et mets-y comme condition : que ma désacralisation soit alors là où Tu m'auras retenu¹ » Unanimement Reconnu Authentique [C'est-à-dire : Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim].

Le bénéfice de cette condition est que si la personne en état de sacralisation est exposée à ce

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°5089) et Mouslim (n°1207).

qui l'empêche de compléter son rite, qu'il s'agisse d'une maladie ou un empêchement dû à un ennemi, il lui est alors permis de se désacraliser sans qu'il n'y ait rien contre elle.

Chapitre

Concernant le jugement du pèlerinage du jeune enfant : est-ce que cela le dispense du pèlerinage [obligatoire] de l'Islam ?

Le pèlerinage du jeune enfant et de la jeune fille est valide ; comme il est rapporté dans le Sahîh de Mouslim, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père), qu'une femme a levé un enfant vers le Prophète ﷺ et a dit : « Ô Messenger d'Allah ! Y a-t-il un Pèlerinage pour celui-ci ? » Il répondit :

«نَعَمْ، وَلَكَ أَجْرٌ».

« Oui, et tu auras une récompense ! »¹.

Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après As-Sâib ibn Yazîd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « On me fit accomplir le Pèlerinage en compagnie du Messenger d'Allah ﷺ alors que je n'avais que sept ans. »². Cependant, ce pèlerinage ne dispense pas le jeune enfant du pèlerinage [obligatoire] de l'Islam.

De même, l'esclave homme et l'esclave femme peuvent accomplir le pèlerinage, mais cela ne les

¹ Rapporté par Mouslim (n°1336).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°1858).

dispense pas du pèlerinage de l'Islam, comme il est établi dans le hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) comme quoi le Prophète ﷺ a dit :

«أَيُّمَا صَبِيٍّ حَجَّ، ثُمَّ بَلَغَ الْحِنْثَ، فَعَلَيْهِ أَنْ يَحُجَّ حَجَّةً أُخْرَى، وَأَيُّمَا عَبْدٍ حَجَّ، ثُمَّ أُعْتِقَ، فَعَلَيْهِ حَجَّةٌ أُخْرَى».

« Tout enfant ayant accompli le Pèlerinage puis atteint l'âge de la responsabilité, doit effectuer un autre Pèlerinage ; et tout esclave ayant accompli le Pèlerinage puis est affranchi, doit effectuer un autre Pèlerinage.¹ » Rapporté par Ibn Abî Chaybah et Al-Bayhaqî avec une chaîne bonne.

Puis, si l'enfant est en dessous de l'âge de discernement, son tuteur formule l'intention de l'état de sacralisation pour lui, le dévêt de ses habits cousus et proclame la Talbiyah en son nom, l'enfant devient ainsi en état de sacralisation, se voyant interdit ce qui est interdit à l'adulte en cet état. De même, pour la jeune fille en dessous de l'âge de discernement, son tuteur formule l'intention de l'état de sacralisation pour elle, proclame la Talbiyah en son nom, et elle devient ainsi en état de sacralisation, se voyant interdit ce qui est interdit à l'adulte en cet état. Il faut que leurs vêtements et leurs corps soient en état de pureté lors de la circumambulation, car la circumambulation est

¹ Rapporté par Ibn Abî Chaybah (4/444).

semblable à la prière et que la pureté est l'une des conditions de sa validité.

Si le jeune garçon et la jeune fille sont en mesure de discerner, ils entrent en état de sacralisation avec la permission de leur tuteur. Ils accomplissent alors ce que fait l'adulte lorsqu'il entre en cet état, comme le lavage rituel, l'application de parfum ou autres choses du genre. Leur tuteur est celui qui s'occupe de leurs affaires et veille à leurs intérêts, qu'il s'agisse de leur père, de leur mère ou d'une autre personne. Il accomplit pour eux ce qu'ils ne peuvent pas faire, comme le jet de pierres et autres, et il leur incombe d'accomplir le reste des rites, tels que le stationnement à 'Arafah, la nuit passée à Minâ et à Mouzdalifah, ainsi que la circumambulation et la marche entre les monts Aş-Şafâ et Al-Marwah. S'ils sont incapables d'accomplir la circumambulation (At-Tawâf) et le va-et-vient (As-Sa'y) entre les monts Aş-Şafâ et Al-Marwah, on les fait tourner et on leur fait parcourir le va-et-vient en les portant. Et il est préférable pour celui qui les porte de ne pas combiner son intention du Tawâf et du Sa'y avec la leur ; plutôt, il émet l'intention du Tawâf et du Sa'y pour eux, ensuite il accomplit un Tawâf et un Sa'y indépendants pour lui-même, en guise de précaution pour l'adoration et conformément au hadith noble :

«دَعُ مَا يَرِيْبُكَ إِلَى مَا لَا يَرِيْبُكَ».

« Délaisse ce qui suscite en toi le doute pour ce qui n'en suscite pas. »¹. Si la femme enceinte a l'intention de faire la circumambulation pour elle-même et pour l'enfant qu'elle porte, c'est suffisant selon l'avis le plus correct ; car le Prophète ﷺ n'a pas ordonné à celle qui l'a interrogé au sujet du Hajj de l'enfant de faire une circumambulation séparée pour lui. Si cela avait été obligatoire, il l'aurait précisé ﷺ. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

On ordonne au jeune enfant et à la jeune fille dotés de discernement de se purifier de l'impureté mineure et de la souillure avant de commencer la circumambulation, tout comme l'adulte en état de sacralisation. Cependant, l'état de sacralisation n'est pas obligatoire pour le jeune enfant et la jeune fille comme cela l'est pour leur tuteur ; c'est plutôt quelque chose de surérogatoire. S'il fait cela, il en sera récompensé, et s'il le délaisse, il n'y a pas de mal. Et Allah sait mieux.

Chapitre

Concernant l'explication des interdits de l'état de sacralisation et de ce qu'il est permis de faire à la personne en cet état.

Après avoir formulé l'intention de l'Ihrâm, il n'est pas permis à la personne en état de sacralisation - qu'elle soit homme ou femme - de se

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°2518).

couper quoi que ce soit de ses cheveux, de ses ongles ou de se parfumer.

Il n'est pas permis pour l'homme en particulier de porter un vêtement cousu sur l'ensemble de son corps, c'est-à-dire séparé et cousu en fonction de celui-ci, comme un qamis ; ou sur une partie de celui-ci, comme un maillot, un pantalon, des chaussettes ou des chaussons, sauf s'il ne trouve pas de pagne, auquel cas il lui est permis de porter un pantalon. De même, celui qui ne trouve pas de sandales peut porter des chaussons sans les couper, conformément au hadith d'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) rapporté dans les Deux Recueils Authentiques, où le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ لَمْ يَجِدْ نَعْلَيْنِ، فَلْيَلْبَسْ خُفَيْنِ، وَمَنْ لَمْ يَجِدْ إِزَارًا، فَلْيَلْبَسْ سَرَاوِيلًا.»

« Celui qui ne trouve pas de sandales, qu'il porte des chaussons en cuir, et celui qui ne trouve pas de pagne, qu'il porte un pantalon¹. »

Quant à ce qui est rapporté dans le hadith d'Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) concernant l'ordre de couper les chaussons en cuir (Al-Khouffayn) si on a besoin de les porter en l'absence de sandales, c'est abrogé. En effet, le Prophète ﷺ avait donné cet ordre à Médine lorsqu'on l'avait interrogé sur les vêtements que le pèlerin en état de sacralisation peut porter. Puis,

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1841) et Mouslim (n°1179).

lorsqu'il a fait un sermon aux gens à 'Arafâh, il a permis de porter les chaussons en cuir en l'absence de sandales, sans ordonner de les couper. Parmi ceux qui ont assisté à ce sermon, certains n'avaient pas entendu sa réponse à Médine, et il n'est pas permis de différer l'explication au moment du besoin, comme c'est connu dans les sciences des fondements du Hadith et du Fiqh. Cela prouve donc l'abrogation de l'ordre de couper. Si cela avait été obligatoire, il ﷺ l'aurait expliqué. Et Allah sait mieux.

Il est permis à la personne en état de sacralisation de porter des chaussures dont la tige est en dessous des chevilles, car elles sont de la même catégorie que les sandales.

Il lui est permis de nouer le pagne et de l'attacher avec un fil ou quelque chose du genre, en l'absence de preuve justifiant l'interdiction.

Il est permis à la personne en état de sacralisation de se laver et de laver sa tête, ainsi que de la gratter s'il c'est nécessaire, mais avec douceur et souplesse ; et si quelque chose tombe de sa tête suite à cela, il n'y a pas de mal.

Il est interdit à la femme en état de sacralisation de porter sur le visage des vêtements cousus, comme : la voilette et le niqab ; ou sur les mains comme les gants, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

«وَلَا تَتَّقِبِ الْمَرْأَةُ الْمُحْرِمَةَ، وَلَا تَلْبِسِ الْقُفَّازَيْنِ».

« La femme en état de sacralisation ne porte ni niqab, ni gants.¹ » Rapporté par Al Bukhârî. Par : "les gants", on entend ce qui est cousu ou tissé à partir de laine, de coton ou autre, et à la mesure des mains.

Il lui est permis de porter des vêtements cousus autres que ceux-ci ; comme le qamis, le pantalon, les chaussons en cuir, les chaussettes et autres choses du genre.

De même, il lui est permis de laisser tomber sa voilette (Al-Khimâr) sur son visage si elle en ressent le besoin, sans bandeau ; et si le khimar touche son visage, alors il n'y a pas de mal à cela (ni d'expiation) , en raison du hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) qui dit : « Les cavaliers passaient près de nous alors que nous étions avec le Messenger d'Allah ﷺ en état de sacralisation. Lorsqu'ils arrivaient à notre hauteur, l'une d'entre nous laissait tomber son voile depuis sa tête sur son visage, puis une fois qu'ils nous avaient dépassées, elle le relevait.² » Rapporté par Aboû Dâwoûd et Ibn Mâjah ; et Ad-Dâr Qouṭnî a rapporté un hadith similaire d'après Oum Salamah (qu'Allah l'agrée).

De même, il n'y a pas de mal à ce qu'elle couvre

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1838).

² Rapporté par Abû Dâwud (n°1833).

ses mains avec son vêtement, ou autre ; et il lui est obligatoire de couvrir son visage et ses mains en présence d'hommes étrangers, car elle est considérée comme "awrah" la partie du corps qui n'est pas censée être exposée ; en raison de la parole d'Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'il soit Exalté :

﴿...وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ...﴾

...et qu'elles veillent à ne dévoiler leurs charmes qu'à leurs époux... [La Lumière, 24 : 31]. Il ne fait aucun doute que le visage et les paumes font partie des plus grands des atours.

Et le visage l'est à plus forte raison et plus intensément ; Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿...وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ذَلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ...﴾

Et lorsque vous demandez quelque chose aux épouses du prophète, qu'un voile vous sépare d'elles. Vos cœurs et les leurs n'en demeureront que plus purs. [Les Coalisés, 33: 53].

Quant à l'habitude de nombreuses femmes de placer une bande sous la voilette pour le soulever de leur visage, cela n'a pas de fondement dans la Législation à notre connaissance. Si cela avait été légiféré, le Messager d'Allah ﷺ l'aurait expliqué à sa communauté et il ne lui aurait pas été permis de se taire à ce sujet.

Il est permis à la personne en état de sacralisation, qu'elle soit homme ou femme, de laver ses vêtements de sacralisation s'ils sont touchés par une saleté ou autre chose du genre. Il lui est aussi permis de les remplacer par d'autres.

Il n'est pas permis de porter des vêtements touchés par le safran ou " Al Wars ", car le Prophète ﷺ a interdit cela dans un hadith rapporté par Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux).

Il est obligatoire pour quiconque est en état de sacralisation de s'abstenir de toute obscénité, perversité et dispute, en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) dit :

﴿الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ...﴾

Le pèlerinage se déroule en des mois déterminés. Quiconque s'impose d'accomplir le pèlerinage au cours de ces mois doit s'interdire tout rapport conjugal, tout péché et toute vaine dispute pendant la durée du pèlerinage... [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/197].

Il a authentiquement été rapporté du Prophète ﷺ qu'il a dit :

«مَنْ حَجَّ، فَلَمْ يَرْفُثْ، وَلَمْ يَفْسُقْ، رَجَعَ كَيَوْمِ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ».

« Quiconque accomplit le pèlerinage sans avoir de rapport sexuel ni commettre de désobéissance revient comme le jour où sa mère l'a mis au monde.

»¹ Le terme : " Ar-Rafath " désigne le rapport intime, ainsi que la perversité dans les paroles et les actes ; Celui de " Al Fusûq " désigne les désobéissances ; quant au terme : " Al Jidâl ", il s'agit de la dispute dans le faux ou dans ce qui est inutile. Cependant, la dispute de la meilleure manière pour manifester la vérité et réfuter le faux n'est pas blâmable ; plutôt, elle est même ordonnée, comme l'a dit Allah (Élevé soit-Il) :

﴿ادْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحُكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ وَجَادِلْهُمْ بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ...﴾

Par de sages et douces exhortations, appelle les hommes à suivre la voie de ton Seigneur et discute avec eux avec la plus grande aménité... [Les Abeilles, 16 : 125].

Il est interdit pour l'homme en état de sacralisation de se couvrir la tête avec quoique ce soit qui y soit accolé, comme : un chapeau, un keffieh, un turban, ou autre chose du genre ; et il en est de même pour son visage, en raison de la parole du Prophète ﷺ concernant celui qui est tombé de sa monture le jour de 'Arafah et est mort :

«اغْسِلُوهُ بِمَاءٍ وَسِدْرٍ، وَكَفَّنُوهُ فِي ثَوْبَيْهِ، وَلَا تُحْمَرُوا رَأْسَهُ، وَلَا وَجْهَهُ، فَإِنَّهُ يُبْعَثُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مُلَبَّيًّا».

¹ Rapporté par Al-Boukhârî d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°1521) et Mouslim (n°1350).

« Lavez-le avec de l'eau et des feuilles de jujubier et enveloppez-le dans ses deux vêtements ; mais ne couvrez ni sa tête, ni son visage ! En effet, au Jour de la Résurrection, il sera ressuscité faisant la «Talbiyah »¹. » Rapporté par Al-Boukhârî et Muslim, mais cette narration est celle de Mouslim.

Quant à se mettre à l'ombre sous le toit de la voiture, une ombrelle ou autre chose du genre, cela ne pose pas de problème, tout comme se mettre à l'ombre d'un arbre ou sous une tente. En effet, il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ a été ombragé par un tissu lorsqu'il a jeté les cailloux à la stèle d'Al-'Aqabah, et qu'une tente a été dressée pour lui à [la mosquée de] Namirah, sous laquelle il s'est installé jusqu'à ce que le soleil décline le jour de 'Arafah.

Il est interdit à la personne en état de sacralisation, qu'il soit homme ou femme, de tuer le gibier terrestre, de participer à cette action ou de le faire fuir de son habitat, de contracter un mariage, d'avoir des rapports intimes, de faire des propositions de mariage à des femmes ou d'avoir des contacts sensuels avec elles ; ceci, en raison du hadith rapporté par 'Outhmân (qu'Allah l'agrée) et dans lequel il relate que le Prophète ﷺ a dit :

«لَا يَنْكِحُ الْمُحْرِمُ وَلَا يُنْكَحُ وَلَا يَخْطُبُ».

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1521) et Mouslim (n°1350).

« Celui qui est en état de sacralisation (al-Mouhrim) ne se marie pas, ne marie pas et ne fait pas de demande en mariage. »¹. Rapporté par Mouslim.

Si la personne en état de sacralisation porte un vêtement cousu, ou couvre sa tête, ou se parfume par oubli ou par ignorance, elle n'est pas redevable d'une expiation ; elle doit cependant cesser cela dès qu'elle s'en souvient ou en prend connaissance. De même, si elle rase sa tête, ou coupe une partie de ses cheveux, ou se taille les ongles par oubli ou par ignorance, elle n'encourt alors aucune sanction selon l'avis correct.

Il est interdit au musulman - qu'il soit en état de sacralisation ou non, homme ou femme - de tuer le gibier du territoire sacré ou de participer à sa mise à mort par un instrument, un geste ou tout autre moyen similaire.

Et il est interdit de faire fuir le gibier de son lieu, de couper les arbres du sanctuaire sacré et ses plantes vertes ainsi que de ramasser les objets qui y sont perdus, sauf si c'est pour les faire connaître ; selon la parole du Prophète ﷺ :

« فَإِنَّ هَذَا الْبَلَدَ - يَعْنِي مَكَّةَ - حَرَامٌ بِحُرْمَةِ اللَّهِ إِلَى يَوْمِ الْقِيَامَةِ، لَا يُعْصَدُ شَوْكُهُ، وَلَا يُتَفَرَّصِيْدُهُ، وَلَا يُلْتَقَطُ لُقْطَتُهُ إِلَّا مَنْ عَرَفَهَا، وَلَا يُجْتَلَى خَلَاهَا. »

« Certes, cette cité - c'est-à-dire La Mecque - est

¹ Rapporté par Mouslim (n°1409).

sacrée en vertu du décret d'Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. On ne doit pas couper ses plantes épineuses, on ne doit pas faire fuir son gibier, on ne doit pas ramasser ce qu'on y trouve de perdu, excepté pour celui qui en fera l'annonce, et on ne doit pas arracher son herbe (khalâhâ). »¹ » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

L'annonceur est celui qui fait connaître ; le terme "Khalâ", indique le pâturage (l'herbe fraîche) ; et Minâ et Mouzdalifah font partie du Sanctuaire sacré, tandis que 'Arafah est en dehors.

Chapitre

Concernant ce que le pèlerin accomplit en entrant à La Mecque et l'explication de ce qu'il fait après être entré dans la Mosquée Sacrée, notamment la circumambulation et sa description.

Une fois à La Mecque, il est recommandé au pèlerin de se laver avant d'entrer dans la Mosquée Sacrée (Al-Masjid Al-Ḥarâm) car le Prophète ﷺ a agi ainsi. Et lorsqu'il arrive à la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé d'entrer du pied droit en disant :

بِسْمِ اللَّهِ، وَالصَّلَاةِ وَالسَّلَامِ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، أَعُوذُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ
وَبُجْهِهِ الْكَرِيمِ وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي
أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ - Au Nom d'Allah, que la prière et la paix

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1834) et Mouslim (n°1353).

soient sur le Messenger d'Allah. Je cherche protection auprès d'Allah, le Majestueux, auprès de Son Noble Visage et de Son autorité éternelle, contre Satan le lapidé. Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde ! (BismiLlâhi, wa-ş-şalâtou wa-s-salâ mou 'alâ raçouliLlâh. A'ouâdhou biLlâhi-l-'Azîm, wa bi Wajhihi-l-karîm, wa soultânihi-l-qadîm, mina-ch-Chaytâni-r-rajîm. Allahoumma-ftaḥ lî abouâba raḥmatik !)

Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et - à ma connaissance - il n'y a pas de mention spécifique concernant l'entrée à la Mosquée Sacrée qui soit authentiquement rapportée du Prophète ﷺ.

Lorsqu'il arrive à la Ka'bah, il cesse de prononcer la Talbiyah avant de commencer le Tawâf - s'il accomplit le Ḥajj Tamattou' ou est en 'Umrah - puis se dirige vers la pierre noire (Al-Ḥajar Al-Aswad) et lui fait face. Il la touche de sa main droite et l'embrasse si possible, sans bousculer les gens. Lorsqu'il la touche, il dit : أَكْبَرُ وَاللَّهُ أَكْبَرُ بِسْمِ - Au Nom d'Allah, Allah est plus Grand que tout ! (BismiLlâh, Allâhou Akbar !) ou il dit : أَكْبَرُ اللَّهُ - Allah est plus Grand que tout ! (Allâhou Akbar !), Si l'embrasser lui est difficile, il la touche avec sa main, un bâton ou autre, puis embrasse ce avec quoi il l'a touchée. Si toucher la pierre lui est difficile, il fait alors signe en sa direction et dit : أَكْبَرُ اللَّهُ - Allah est plus Grand que tout !

(Allâhou Akbar !) sans embrasser ce avec quoi il a fait signe. Il est requis pour la validité de la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) que celui qui la pratique soit en état de pureté, débarrassé de l'impureté mineure et majeure, car le Ṭawâf est comme la prière, bien qu'il soit permis d'y parler. Il se place de façon à ce que la Maison Sacrée soit à sa gauche lors du Tawâf. S'il dit au début de celui-ci : **اللَّهُمَّ إِيْمَانًا بِكَ، وَتَصَدِيقًا بِكِتَابِكَ، وَوَفَاءً بِعَهْدِكَ، وَاتِّبَاعًا لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ ﷺ** - Ô Allah ! Croyant en Toi, attestant de la véracité de Ton Livre, honorant Ton pacte et suivant la Sounnah de Ton Prophète Mouḥammad ﷺ. », c'est une bonne chose, car cela a été rapporté du Prophète ﷺ. Il effectue alors le premier Ṭawâf, celui qu'il accomplit dès son arrivée à La Mecque : sept tours, marchant avec force et en pressant le pas* lors des trois premiers, qu'il soit en 'Umrah, en Ḥajj Tamattou' (où il se désacralise entre la 'Umrah et le Ḥajj), en Ifrâd (accomplissant le Ḥajj seul) ou en Qirân (combinant ainsi Ḥajj et 'Umrah) ; pendant les quatre tours restants, il marche normalement, commençant chaque tour par la Pierre Noire et en le terminant par elle.

C'est ce qu'on appelle : " Ar-Raml ", le fait d'accélérer la marche tout en rapprochant les pas. Il est recommandé de découvrir l'épaule droite durant tout ce Ṭawâf, à l'exclusion des autres ; et c'est ce qu'on appelle : " Al-Idṭibâ' ", Al Idtibâ' : qui consiste à passer le milieu de son vêtement

supérieur (Ar-Ridâ) sous son épaule droite et d'en rabattre l'extrémité sur son épaule gauche.

Et s'il doute concernant le nombre de tours effectués, qu'il se base sur ce dont il est certain, c'est-à-dire le moins. Ainsi, s'il n'est pas sur d'avoir effectué trois ou quatre tours, qu'il considère n'en avoir fait que trois. Il en va de même pour le parcours entre les monts Aş-Şafâ et Al-Marwah.

Après avoir terminé ce Ṭawâf, le pèlerin remet son vêtement sur ses épaules, plaçant les deux extrémités sur sa poitrine, avant de prier les deux unités du Ṭawâf.

Il convient de désapprouver les femmes et les mettre en garde contre le fait de se parer, se parfumer et ne pas se couvrir lors du Tawâf alors qu'elles sont " une intimité ('Awrat) ". Elles doivent se couvrir et délaissier la parure lors du Tawâf et dans d'autres situations où elles se mêlent aux hommes, parce qu'elles sont une intimité et une tentation. Le visage de la femme est la partie la plus apparente de sa parure, ainsi donc il ne lui est pas permis de le montrer excepté à ses proches, en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿...وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ...﴾

...et qu'elles veillent à ne dévoiler leurs charmes qu'à leurs époux... [La Lumière, 24 : 31]. Ainsi, il n'est pas permis aux femmes de découvrir leur visage au moment d'embrasser la Pierre Noire si

elles sont vues par des hommes. Si elles ne trouvent pas d'espace pour toucher et embrasser la pierre, elles ne doivent pas bousculer les hommes mais plutôt effectuer les circumambulations derrière eux. C'est meilleur pour elles et cela leur apporte une plus grande récompense que de tourner près de la Ka'bah en bousculant les hommes. Le fait de marcher rapidement (Ar-Raml) et de découvrir l'épaule (Al-Idṭibâ') ne sont pas prescrits en dehors de cette circumambulation, ni dans le va-et-vient entre les deux monts, ni pour les femmes ; car le Prophète ﷺ n'a pratiqué cela que lors de son premier Ṭawâf, à son arrivée à La Mecque. Pendant le Ṭawâf, il convient d'être en état de pureté rituelle, humble et soumis à son Seigneur.

Il est recommandé de multiplier l'évocation d'Allah et d'invoquer pendant le Ṭawâf, et si la personne récite quelque chose du Coran, c'est une bonne chose. Il n'est pas obligatoire lors de ce Ṭawâf ou des autres, et ni non plus lors du Sa'î (le va et vient entre les deux monts), d'évoquer ou d'invoquer Allah d'une manière particulière.

Quant à l'innovation de certaines personnes qui consiste à attribuer des invocations ou des formules d'évocation spécifiques à chaque tour du Ṭawâf ou du Sa'î, elle est sans fondement. Il suffit à chacun d'évoquer Allah et de L'invoquer avec ce qui est à sa portée. Lorsqu'il est en face du coin yéménite, il le touche de sa main droite et dit : بِسْمِ

الله، الله أَكْبَرُ

- Au Nom d'Allah, Allah est plus Grand que tout ! (Bismillâh. Allahou Akbar !) sans l'embrasser. Si cela lui est difficile, il continue son Ṭawâf sans faire de signe en sa direction, ni dire : الله أَكْبَرُ (Allahou Akbar !), car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ à notre connaissance. Entre le Coin Yéménite et la Pierre Noire, il est recommandé de dire :

﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ﴾

« Seigneur ! Accorde-nous bonheur ici-bas et félicité dans l'au-delà, et préserve-nous du châtiment de l'Enfer ! » [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/ 201]. Chaque fois qu'il passe au niveau de la Pierre Noire (Al-Ḥajar Al-Aswad), il la touche et l'embrasse, et dit : الله أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (Allâhou Akbar !). Si toucher et embrasser la pierre ne lui est pas possible, il fait signe chaque fois qu'il la dépasse et dit : الله أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (Allâhou Akbar !).

Il n'y a pas de mal à faire le Ṭawâf en passant derrière (le puits de) Zamzam et la station d'Ibrâhîm (Al-Maqâm), surtout en cas de foule abondante, car toute la Mosquée est un lieu de Ṭawâf ; et même s'il effectue la circumambulation dans les galeries de la Mosquée, cela reste valable. Cependant, si c'est possible, il reste préférable de faire le Ṭawâf près de la Ka'bah.

Lorsqu'il termine le Ṭawâf, il prie deux unités de

prière derrière la Station d'Ibrâhîm, si possible ; s'il ne peut pas, en raison de la forte affluence ou autre, il les prie à n'importe quel autre endroit de la mosquée. Il est recommandé de lire après la Sourate : « Al-Fâtiḥah » (L'Ouverture),

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ﴾

Dis : « Vous mécréants qui avez rejeté la foi ! [Les Mécréants, 109 : 1]. dans la première unité de prière et :

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

Dis : « Allah est la seule et unique divinité. [La Sincérité, 112 : 1]. dans la seconde ; c'est ce qui est mieux, mais s'il récite d'autres sourates, il n'y a pas de mal. Puis, il se dirige vers la Pierre Noire (Al-Ḥajar Al-Aswad) et la touche de sa main droite si possible, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ.

Ensuite, il sort par la porte menant au monticule de Safâ, sur lequel il monte ou s'arrête auprès de lui ; et y monter est meilleur, si possible. Au début du premier tour, il récite la parole d'Allah (Élevé soit-Il):

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...﴾

Le rite d'As-Safâ et Al-Marwah appartient assurément au culte institué par Allah... [La Vache, 2 : 158].

Sur le mont Aş-Şafâ, il est recommandé de se

tourner en direction de la Ka'bah, de louer Allah (en disant : « Al-ḥamdou li-Llâh ! ») et de proclamer Sa grandeur (en disant : « Allâhou Akbar ! »), puis de dire :

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, et Allah est Plus Grand que tout ! (Lâ ilâha illa-Llâh, wa-Llâhou Akbar)

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul, sans associé. A Lui la Royauté, à Lui la Louange ; Il fait vivre et Il fait mourir, et Il est parfaitement capable de toute chose ! (Lâ ilâha illa-Llâh, waḥdahou lâ charîka lah, Lahou-l-Moulk, wa lahou-l-Ḥamd, youḥyî wa youmît, wa houwa 'alâ koulli chay`in qadîr)

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ ؛ أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul ; Il a tenu Sa promesse, secouru Son serviteur et défait les coalisés, Lui Seul ! (Lâ ilâha illa-Llâh waḥdah ; Anjaza wa'dah, wa naṣara 'abdah, wa hazama-l-Aḥzâba waḥdah) Ensuite, il invoque en fonction de ce qui lui est possible de faire tout en levant ses mains; et il répète ces formules d'évocation et d'invocation trois fois ; ceci fait, il descend et marche en direction du mont Al-Marwah jusqu'à parvenir à la première

signalisation : l'homme doit alors accélérer le pas jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la seconde signalisation. Quant à la femme, afin qu'elle puisse rester pudique, il ne lui est pas demandé d'accélérer le pas. Ce qui est légiféré pour elle, c'est de marcher normalement durant tout le rite. Ensuite, il marche jusqu'à atteindre le mont Al-Marwâh sur lequel il monte ou s'arrête, et y monter est meilleur, si possible. Il faut alors dire et faire la même chose que ce qui a été dit et fait sur le mont Aş-Şafâ, à l'exception de la récitation du verset :

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...﴾

Le rite d'As-Safâ et Al-Marwah appartient assurément au culte institué par Allah... [Sourate 2 La vache 158] En fait, ceci n'est légiféré que lors de la première montée vers As-Safâ, au début du premier parcours, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ. Puis il descend et marche aux endroits où il est prescrit de marcher, et accélère le pas lorsque c'est prescrit, jusqu'à ce qu'il arrive au mont Aş-Şafâ.

Il fait ce parcours sept fois, chaque aller constituant un parcours et chaque retour un autre. Ceci, parce que le Prophète ﷺ a fait ce qui vient d'être mentionné et a dit :

«خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ».

« Prenez de moi vos rites. »¹ Lors du va-et-vient entre les deux monts, il est recommandé de multiplier l'évocation d'Allah et de L'invoquer autant que possible. Tout comme il est recommandé d'être en état de pureté, débarrassé de l'impureté majeure et mineure. Cependant, si ce rite est effectué sans que la personne ne soit en état de pureté, il reste valide. Il en est de même pour la femme qui a ses menstrues ou ses lochies après avoir accompli le Ṭawâf, elle peut accomplir le va-et-vient entre les deux monts ; en effet, comme mentionné précédemment, la purification n'est pas une condition [de validité] du va-et-vient mais elle est simplement recommandée.

Lorsque le va-et-vient (As-Sa'î) est terminé, il se rase la tête ou se coupe les cheveux, le rasage étant préférable pour l'homme. Cependant, s'il choisit de se couper les cheveux et de laisser le rasage pour le Ḥajj, c'est une bonne chose. Si son arrivée à La Mecque est proche du temps du Pèlerinage (Al-Hajj), il est préférable pour lui de se couper les cheveux afin de se raser le reste de la tête lors du Pèlerinage. En effet, lorsque le Prophète ﷺ et ses Compagnons sont arrivés à La Mecque, le quatrième jour de Dhoul-Ḥijjah, il a ordonné à ceux qui n'avaient pas apporté d'offrande de sortir de l'état de sacralisation et de se couper les cheveux,

¹ Référence déjà citée précédemment.

sans leur ordonner de se raser. Il est nécessaire de couper l'ensemble des cheveux sur la tête, et il ne suffit pas d'en couper une partie, tout comme il ne suffit pas d'en raser une partie. Quant à la femme, il ne lui est prescrit que de se couper les cheveux, et il lui est recommandé de couper de chaque tresse l'équivalent d'une phalange ou moins. La phalange est le bout du doigt, et la femme ne doit pas couper plus que cela.

Si le pèlerin en état de sacralisation accomplit ce qui a été mentionné, sa 'Umrah est alors complète et tout ce qui lui était interdit en raison de l'état de sacralisation lui devient permis, sauf s'il a apporté son offrande depuis l'extérieur du Ḥaram, auquel cas il doit rester en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il se désacralise du Ḥajj et de la 'Umrah ensemble.

Quant à celui qui n'est entré en état de sacralisation que pour le Ḥajj, ou pour le Ḥajj et la 'Umrah ensemble, il lui est recommandé de transformer son état de sacralisation en 'Umrah et de faire ce que fait le pèlerin en mode " Tamattou " , excepté s'il a amené avec lui son offrande . En effet, le Prophète ﷺ a ordonné cela à ses Compagnons, et a dit :

«لَوْلَا أَنِّي سَقْتُ الْهَدْيَ لَأَخَلَلْتُ مَعَكُمْ».

« Si je n'avais pas conduit l'offrande, je me serais

désacralisé avec vous »¹.

Si la femme a ses menstrues ou est en période de lochies après s'être mise en état de sacralisation pour la 'Umrah, elle ne doit pas effectuer le Ṭawâf autour de la Ka'ba, ni le Sa'î entre les monts Aş-Şafâ et Al-Marwah, jusqu'à ce qu'elle redevienne pure. Une fois purifiée, elle accomplit le Ṭawâf, le Sa'î, et raccourcit ses cheveux, complétant ainsi sa 'Umrah. Si elle ne redevient pas pure avant le jour de l'approvisionnement en eau (Yawmou-t-Tarwiyah), elle entre en état de sacralité pour le Ḥajj depuis l'endroit où elle se trouve et part avec les gens vers Minâ, joignant ainsi entre le Ḥajj et la 'Umrah. Elle accomplit ce que le pèlerin fait, comme le stationnement à 'Arafah, à Al-Mach'ar, le jet des pierres, le séjour à Mouzdalifah et Minâ, le sacrifice et la coupe des cheveux. Une fois purifiée, elle effectue le Ṭawâf autour de la Ka'bah et le Sa'î entre les monts Aş-Şafâ et Al-Marwah, un seul Ṭawâf et un seul Sa'î, ce qui est suffisant pour son Ḥajj et sa 'Umrah ensemble, selon le hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée), qui a eu ses menstrues après s'être mise en état de sacralisation pour la 'Umrah, et à qui le Prophète ﷺ a dit :

« اَفْعَلِ مَا يَفْعَلُ الْحَاجُّ غَيْرَ أَنْ لَا تَطُوفِي بِالْبَيْتِ حَتَّى تَطْهُرِي. »

« Fais tout ce que fait le pèlerin, excepté la

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1568).

circumambulation autour de la Demeure jusqu'à ce que tu te purifies. »¹ Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Et si la femme en période de menstrues ou de lochies jette les pierres sur la stèle le jour du sacrifice et coupe une partie de ses cheveux, tout ce qui lui était interdit par l'état de sacralisation lui devient permis, comme le parfum et autres, excepté son mari jusqu'à ce qu'elle complète son pèlerinage comme les autres femmes pures. Une fois qu'elle aura effectué le Tawâf et le Sa'y après sa purification, alors son mari lui devient permis.

Chapitre

Concernant le jugement de l'état de sacralisation pour le pèlerinage le huitième jour de Dhûl Hijjah et la sortie [pour aller] vers Minâ

Lorsque vient le jour de l'approvisionnement en eau (Yawm At-Tarwiyyah), qui est le huitième jour du mois de Dhoul Hijjah, il est recommandé pour ceux qui résident à La Mecque et qui souhaitent accomplir le Hajj de se mettre en état d'Ihram depuis leurs demeures. En effet, les Compagnons du Prophète ﷺ ont séjourné à Al-Abṭah et s'y sont mis en état d'Ihram pour le Hajj, le Jour de l'Approvisionnement en eau et sur son ordre ﷺ. Le

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°305) et Mouslim (n°1211).

Prophète ﷺ ne leur a pas ordonné de se rendre à la Maison Sacrée pour s'y mettre en état d'Ihrâm ou près de la gouttière. Il ne leur a pas non plus ordonné de faire le Ṭawâf d'adieu au moment de partir pour Minâ. Si cela avait été prescrit, il le leur aurait enseigné. Tout le bien réside dans le suivi du Prophète ﷺ et de ses Compagnons (qu'Allah les agrée).

Il est recommandé de se laver, de se nettoyer et de se parfumer lors de l'entrée en état de sacralisation pour le Ḥajj exactement comme on le fait lorsqu'on entre en état de sacralisation depuis le Mîqât. Après leur entrée en état de sacralisation pour le Ḥajj, il est recommandé que les pèlerins se dirigent vers Minâ avant ou après le zénith du jour de l'approvisionnement en eau (Yawm At-Tarwiyah). Ils doivent multiplier la Talbiyah jusqu'à ce qu'ils lapident la stèle d'Al-'Aqaba. À Minâ, ils accompliront la prière de mi-journée (Aḏ-Ḍouhr), la prière de l'après-midi (Al-'Aṣr), la prière du coucher du soleil (Al-Maghrib), la prière du crépuscule (Al-'Ichâ') et la prière de l'aube (Al-Fajr). Selon la Sounah (la Tradition Prophétique), ils accomplissent chaque prière en son temps et en l'écourtant, mais sans la réunir avec une autre prière, sauf pour Al-Maghrib et Al-Fajr qui ne sont pas écourtées.

Il n'y a pas de différence entre les habitants de La Mecque et les autres ; ceci, parce que le Prophète ﷺ

a dirigé la prière des gens de La Mecque et d'autres qu'eux à Minâ, 'Arafah et Mouzdalifah en raccourcissant la prière, et il n'a pas ordonné aux habitants de La Mecque de la compléter. Si cela avait été une obligation pour eux, il le leur aurait expliqué.

Ensuite, après le lever du soleil du jour de 'Arafah, le pèlerin se dirige de Minâ vers Arafah. Et il fait partie de la Sounnah de s'arrêter à [la mosquée de] Namirah jusqu'au zénith, si possible, conformément à ce qu'a fait le Prophète ﷺ.

Lors du déclin du soleil, il est recommandé à l'imam ou celui qui le remplace de prononcer un discours approprié à la circonstance, dans lequel il explique ce qui est prescrit pour le pèlerin en ce jour et après, et il leur ordonne de craindre Allah, de Lui vouer un culte exclusif et de Lui être sincère dans toutes les actions. Il les met en garde contre le fait de commettre Ses interdits et les exhorte à s'attacher au Livre d'Allah et à la Sounnah de Son Prophète ﷺ, à juger selon eux et à s'y référer dans toutes les affaires, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ en tout cela. Ensuite, ils prient la prière de la mi-journée (Aḏ-Ḍouhr) avec celle de l'après-midi (Al-'Aṣr), en les raccourcissant et en les réunissant au moment de la première, avec un seul appel à la prière et deux Iqâmah, conformément à ce qu'a fait le Prophète ﷺ. Ceci est rapporté par Mouslim, d'après le hadith de Jâbir (qu'Allah

l'agrée).

Ensuite, les gens se tiennent à 'Arafah, et tout le site est un lieu de stationnement sauf la vallée de 'Ouranah. Il est recommandé de se tourner en direction de la Qiblah tout en faisant face au Mont de la Miséricorde, si possible. Sinon, il se tourne en direction de la Qiblah, même s'il ne fait pas face au Mont. Il est recommandé pour le pèlerin, lors de cette station, de redoubler d'efforts dans le rappel d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, Son invocation et les supplications qu'il Lui adresse, tout en levant les mains lors des invocations. S'il prononce la Talbiyah ou récite quelque chose du Coran, c'est une bonne chose. Il est recommandé de répéter fréquemment :

لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ
- Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul, sans associé, à Lui la Royauté, à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort, et Il est parfaitement capable de toute chose ! (Lâ ilâha illa-Llâh, waḥdahou lâ charîka lah, Lahou-l-Moulk, wa lahou-l-Ḥamd, youḥî wa youmît, wa houwa 'alâ koulli chay`in qadîr), comme c'est rapporté du Prophète ﷺ, qui a dit :

« خَيْرُ الدُّعَاءِ دُعَاءُ يَوْمِ عَرَفَةَ، وَأَفْضَلُ مَا قُلْتُ أَنَا وَالنَّبِيُّونَ مِنْ قَبْلِي: لَا إِلَهَ إِلَّا
اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ».

« La meilleure invocation est celle du jour de 'Arafah, et la meilleure chose que j'ai dite, moi ainsi

que les Prophètes qui m'ont précédé est : Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul, sans associé, à Lui la Royauté, à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort, et Il est parfaitement capable de toute chose ! »¹, Et il est authentiquement rapporté que de lui ﷺ, qu'il a dit :

« أَحَبُّ الْكَلَامِ إِلَى اللَّهِ أَرْبَعٌ: سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ. »

« Les paroles les plus aimées d'Allah sont au nombre de quatre : سُبْحَانَ اللَّهِ - Gloire et Pureté à Allah ! (Soubhâna-Llah !) ; الْحَمْدُ لِلَّهِ - La Louange revient à Allah ! (Al-ḥamdou li-Llâh !) ; لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ - Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah (lâ ilâha illa-Llâh !) ; et اللَّهُ أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (Allâhou Akbar !) »².

Il convient de multiplier ces évocations et de les répéter avec humilité et présence du cœur. Il convient également de multiplier les évocations et les invocations prescrites par la loi islamique à tout moment, et particulièrement en ce lieu et en ce jour grandiose. Pour ce faire, on choisit les formules concises de rappel et d'invocation, notamment :

« Gloire et Pureté à Allah et par Sa louange ; Gloire et Pureté à Allah, le Majestueux. »

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°3585).

² Rapporté par Mouslim (n°2137).

﴿...لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ سُبْحَانَكَ إِنِّي كُنْتُ مِنَ الظَّالِمِينَ ﴿٥٧﴾﴾

« Il n'est de divinité en droit d'être adorée que Toi. Gloire à Toi ! Je me suis comporté en homme injuste ! » [Les Prophètes, 21 : 87].

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, et nous n'adorons que Lui. Le bienfait, la grâce et le bel éloge Lui appartiennent et Lui reviennent. Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, nous Lui vouons un culte exclusif, et quelle que soit l'aversion qu'en éprouvent les mécréants !

Il n'est de force ni de puissance que par Allah¹.

* ﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٥٨﴾﴾

« Seigneur ! Accorde-nous bonheur ici-bas et félicité dans l'au-delà, et préserve-nous du châtimement de l'Enfer ! »

[Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/ 201].

* اللَّهُمَّ أَصْلِحْ لِي دِينِي الَّذِي هُوَ عِصْمَةُ أَمْرِي، وَأَصْلِحْ لِي دُنْيَايَ الَّتِي فِيهَا مَعَاشِي، وَأَصْلِحْ لِي آخِرَتِي الَّتِي فِيهَا مَعَادِي، وَاجْعَلْ الْحَيَاةَ زِيَادَةً لِي فِي كُلِّ خَيْرٍ، وَالْمَوْتَ رَاحَةً لِي مِنْ كُلِّ شَرٍّ.

« Ô Allah ! Améliore-moi ma religion, celle qui m'est une protection pour toutes mes affaires ; améliore-moi ma vie d'ici-bas dans laquelle se trouve ma subsistance ; améliore ma vie dans l'au-delà vers laquelle se fera mon retour ; fais de cette

¹ Rapporté par Mouslim d'après Ibn Zoubayr (qu'Allah l'agrée) (n°594).

vie d'ici-bas un rajout, en ma faveur, de tout bien et fais de la mort un repos, en ma faveur, contre tout mal. »¹

* أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ جَهْدِ الْبَلَاءِ، وَدَرْكِ الشَّقَاءِ، وَسُوءِ الْقَضَاءِ، وَشَمَاتَةِ الْأَعْدَاءِ.

Je cherche protection auprès d'Allah contre la difficulté de l'épreuve, la profondeur de la misère, le mal de la destinée et la réjouissance des ennemis².

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْهَمِّ وَالْحَزَنِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الْعَجْزِ وَالْكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الْجُبْنِ وَالْبُخْلِ، وَمِنَ الْمَأْثِمِ وَالْمَغْرَمِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ غَلَبَةِ الدَّيْنِ وَقَهْرِ الرِّجَالِ.

« Ô Allah ! Certes, je me réfugie auprès de Toi contre le souci et la tristesse ; je me réfugie auprès de Toi contre l'impuissance et la paresse ; je me réfugie auprès de Toi contre la lâcheté et l'avarice ; et contre ce qui conduit au péché et à l'endettement ; et je me réfugie auprès de Toi contre le poids de la dette et la domination des hommes. »³

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْبَرَصِ وَالْجُنُونِ وَالْجُدَامِ وَمِنْ سَيِّئِ الْأَسْقَامِ.

¹ Rapporté par Mouslim d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°2720).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°6347), d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée).

³ Rapporté par Aboû Dâwoud (n°1554) d'après Aboû Oumâmah Al-Anṣârî (qu'Allah l'agrée) avec cette formulation, à l'exception de la phrase : "et contre ce qui conduit au péché et à l'endettement".

« Ô Allah ! Je me réfugie auprès de toi contre la dépigmentation, la folie, la lèpre et les mauvaises maladies. »¹

* Ô Allah ! Certes, je Te demande le pardon et la préservation ici-bas et dans l'au-delà.

Ô Allah ! Certes, je Te demande le pardon et la préservation dans ma religion, ma vie d'ici-bas, ma famille et mes biens.

* اللَّهُمَّ اسْأُرْ عَوْرَتِي وَأَمِنْ رَوْعَاتِي، اللَّهُمَّ احْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيَّ وَمِنْ خَلْفِي، وَعَنْ يَمِينِي وَعَنْ شِمَالِي، وَمِنْ فَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ أُغْتَالَ مِنْ تَحْتِي.

Ô Allah ! Cache mes secrets et apaise mes frayeurs ! Ô Allah ! Protège-moi devant et derrière moi, à ma droite, ma gauche et au-dessus de moi ! Et je me réfugie auprès de Ta grandeur contre le fait d'être englouti par surprise, tué ou détruit subitement.²

* اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي جِدِّي وَهَزْلِي، وَخَطِيئِي وَعَمْدِي، وَكُلَّ ذَلِكَ عِنْدِي، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ الْمُقَدِّمُ وَأَنْتَ الْمُؤَخِّرُ، وَأَنْتَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

« Ô Allah ! Pardonne-moi mon sérieux, ma plaisanterie, mon erreur involontaire et volontaire, et tout ceci émane de moi. Ô Allah ! Pardonne-moi ce que j'ai déjà commis et ce qui est à venir, ce que

¹ Rapporté par Aboû Dâwoud, d'après Anas (qu'Allah l'agrée) (n°1554).

² Rapporté par Aboû Dâwoud d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) (n°5074).

j'ai accompli en secret et ce que j'ai accompli en public, et ce dont Tu es bien plus au fait que moi. Tu es Celui qui fait avancer et Tu es Celui qui fait reculer, et Tu es Capable de toute chose. »¹

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الثَّباتَ فِي الْأَمْرِ وَالْعَزِيمَةَ عَلَى الرُّشْدِ، وَأَسْأَلُكَ شُكْرَ نِعْمَتِكَ وَحُسْنَ عِبَادَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ قَلْبًا سَلِيمًا وَلِسَانًا صَادِقًا، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا تَعْلَمُ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا تَعْلَمُ، وَأَسْتَغْفِرُكَ لِمَا تَعْلَمُ، إِنَّكَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ.

« Ô Allah ! Je Te demande la stabilité dans l'affaire et la résolution dans la raison ; je Te demande de remercier Ton bienfait et de T'adorer de la façon la plus parfaite ; je Te demande aussi un cœur sain et une langue véridique. Je Te demande de m'accorder le bien que Tu connais et je me réfugie auprès de Toi contre le mal que Tu connais, et j'implore Ton pardon de ce que Tu connais, car certes Tu es le Grand Connaisseur de l'invisible. »².

* اللَّهُمَّ رَبَّ النَّبِيِّ مُحَمَّدٍ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ، اغْفِرْ لِي ذَنْبِي، وَأَذْهَبْ غَيْظَ قَلْبِي وَأَجِرْنِي مِنْ مُضِلَّاتِ الْفِتَنِ مَا أَحْيَيْتَنَا.

« Ô Allah ! Seigneur du Prophète Muhammad ﷺ pardonne-moi mon péché, fais disparaître la sévérité de mon cœur et écarte-moi des tentations qui égarent aussi longtemps que Tu nous fais

¹ Partie d'un hadith rapporté par Mouslim d'après Aboû Moûsâ Al-Ach'arî (qu'Allah l'agrée) (n°2719).

² Rapporté par At-Tirmidhî d'après Chaddâd ibn Aws (qu'Allah l'agrée) (n°3407).

vivre.»¹.

* اللَّهُمَّ رَبَّ السَّمَاوَاتِ وَرَبَّ الْأَرْضِ وَرَبَّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ، رَبَّنَا وَرَبَّ كُلِّ شَيْءٍ،
فَالِقَ الْحَبِّ وَالنَّوَى، وَمُنْزِلَ التَّوْرَةِ وَالْإِنْجِيلِ وَالْفُرْقَانِ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ كُلِّ شَيْءٍ
أَنْتَ آخِذٌ بِنَاصِيَتِهِ، اللَّهُمَّ أَنْتَ الْأَوَّلُ فَلَيْسَ قَبْلَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْآخِرُ فَلَيْسَ بَعْدَكَ
شَيْءٌ، وَأَنْتَ الظَّاهِرُ فَلَيْسَ فَوْقَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْبَاطِنُ فَلَيْسَ دُونَكَ شَيْءٌ، اقْضِ
عَنَّا الدَّيْنَ وَأَغْنِنَا مِنَ الْفَقْرِ.

« Ô Allah ! Seigneur des cieux, Seigneur de la Terre et Seigneur du Trône Sublime, notre Seigneur et Seigneur de toute chose, Celui qui fend la graine et le noyau, le Révélateur de la Torah, de l'Évangile et du Discernement (le Coran). Je me réfugie auprès de Toi contre le mal de toute chose dont Tu maîtrises la destinée. Ô Allah ! Tu es le Premier, rien ne Te précède ; Tu es le Dernier, rien ne Te succède ; Tu es l'Apparent, rien n'est au-dessus de Toi ; et Tu es le Caché, rien n'est au-dessous de Toi. Acquitte-nous de nos dettes et enrichis-nous de la pauvreté.»²

* اللَّهُمَّ أَعْطِ نَفْسِي تَقْوَاهَا، وَزَكِّهَا أَنْتَ خَيْرُ مَنْ زَكَّاهَا، أَنْتَ وَلِيِّهَا وَمَوْلَاهَا،
اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْعَجْزِ وَالْكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الْجُبْنِ وَالْهَرَمِ وَالْبُخْلِ، وَأَعُوذُ
بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ.

« Ô Allah ! Accorde à mon âme sa piété et purifie-

¹ Rapporté par Ahmad d'après Oum Salamah (qu'Allah l'agrée) (6/301).

² Rapporté par Mouslim d'après le hadith d'Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°2713).

la, car Tu es le Meilleur qui puisse la purifier ; Tu es son Allié et son Maître. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre l'incapacité et la paresse ; je me réfugie auprès de Toi contre la lâcheté, la sénilité et l'avarice ; je me réfugie auprès de Toi contre le châtement de la tombe. »¹.

* اللَّهُمَّ لَكَ أَسْلَمْتُ، وَبِكَ آمَنْتُ، وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ، وَإِلَيْكَ أُنَبِّتُ، وَبِكَ خَاصَمْتُ،
أَعُوذُ بِعِزَّتِكَ أَنْ تُضِلَّنِي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، أَنْتَ الْحَيُّ الَّذِي لَا يَمُوتُ، وَالْحَيُّ وَالْإِنْسُ
يَمُوتُونَ.

« Ô Allah ! C'est à Toi que je me suis soumis, c'est en Toi que j'ai cru, en Toi que j'ai placé ma confiance, vers Toi que je suis revenu repentant et par Toi que je me suis disputé. Je me réfugie auprès de Ta puissance afin que Tu ne m'égaras pas, il n'est de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu es le Vivant, Celui qui ne meurt pas, alors que les djinns et les hommes meurent. »²

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عِلْمٍ لَا يَنْفَعُ، وَمِنْ قَلْبٍ لَا يَخْشَعُ، وَمِنْ نَفْسٍ لَا تَشْبَعُ،
وَمِنْ دَعْوَةٍ لَا يُسْتَجَابُ لَهَا.

« Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre une science qui n'est pas bénéfique, un cœur qui ne se recueille pas, une âme qui ne se rassasie pas et une

¹ Rapporté par Mouslim selon Zayd ibn Arqam (qu'Allah l'agrée) (n°2722).

² Rapporté par Mouslim, d'après ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) (n°2717).

invocation qui n'est pas exaucée. »¹

* اللَّهُمَّ جَنِّبْنِي مُنْكَرَاتِ الْأَخْلَاقِ وَالْأَعْمَالِ وَالْأَهْوَاءِ وَالْأَدْوَاءِ.

Ô, Allah ! Ecarte-moi des mauvais comportements, des mauvaises actions, des mauvais penchants et des mauvaises maladies !².

* اللَّهُمَّ أَلْهَمْنِي رُشْدِي، وَأَعِزَّنِي مِنْ شَرِّ نَفْسِي.

Ô Allah ! Inspire-moi la droiture et protège-moi contre le mal de mon âme !³.

* اللَّهُمَّ اكْفِنِي بِحَلَالِكَ عَنْ حَرَامِكَ، وَأَغْنِنِي بِفَضْلِكَ عَمَّنْ سِوَاكَ.

« Ô Allah ! Permits-moi de me suffire de ce que Tu m'as rendu licite au détriment de ce que Tu m'as rendu illicite. Et enrichis-moi de Ta grâce afin de me passer de quiconque autre que Toi. »⁴. »

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالتُّقَى وَالْعَفَافَ وَالْغِنَى.

« Ô Allah ! Je te demande la guidée, la piété, la chasteté et le contentement. »⁵

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالسَّادَاتِ.

¹ Ceci est une partie du hadith de Zayd Ibn Arqam (qu'Allah l'agrée) qui a été précédemment rapporté (n°2722).

² Rapporté par At-Tirmidhî, d'après Ziyâd ibn 'Alâqah d'après son oncle (n°3591).

³ Rapporté par At-Tirmidhî, d'après 'Imrân ibn Houṣayn (qu'Allah l'agrée) (n°3483).

⁴ Rapporté par At-Tirmidhî, d'après 'Ali (qu'Allah l'agrée) (n°3563).

⁵ Rapporté par Mouslim d'après le hadith de 'Abdoullâh ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) (n°2721).

« Ô Allah ! Je te demande de m'accorder la guidée et l'exactitude. »¹.

* اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنَ الْخَيْرِ كُلِّهِ، عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ، مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الشَّرِّ كُلِّهِ، عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ، مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا سَأَلَكَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ ﷺ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا اسْتَعَاذَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ ﷺ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْجَنَّةَ وَمَا قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ النَّارِ وَمَا قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَسْأَلُكَ أَنْ تَجْعَلَ كُلَّ قَضَاءٍ قَضَيْتَهُ لِي خَيْرًا.

« Ô Allah ! Je Te demande tout le bien, immédiat et ultérieur, ce que j'en sais et ce que j'en ignore, et je me réfugie auprès de Toi contre tout le mal, immédiat et ultérieur, ce que j'en sais et ce que j'en ignore. Je Te demande le bien de ce que Ton serviteur et Ton Prophète Muhammad ﷺ T'a demandé, et je me réfugie auprès de Toi contre le mal de ce dont Ton serviteur et Ton Prophète Muhammad ﷺ s'est réfugié. Ô Allah ! Je Te demande le Paradis ainsi que les paroles et les actes qui en rapprochent, et je me réfugie auprès de Toi contre l'Enfer, ainsi que contre les paroles et les actes qui en rapprochent. Et je Te demande que tout décret que Tu as décrété soit un bien en ma faveur. »²

* لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ

¹ Rapporté par Mouslim, d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) (n°2725).

² Rapporté par ibn Mâjah, d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) (n°3846).

وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ.

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Unique et sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange ; Il donne la vie et Il donne la mort, le bien est entre Ses mains et Il est Omnipotent sur toute chose. Gloire et Pureté à Allah ; louange à Allah ; il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah ; et Allah est plus Grand [que tout]. Il n'y a aucune puissance ni force excepté par Allah le Très Haut, le Plus Grand. »¹.

* اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ.

« Ô Allah ! Prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. »².

¹ Rapporté par Al-Boukhârî d'après 'Oubâdah ibn Aṣ-Ṣâmit (qu'Allah l'agrée) (n°1154).

² Rapporté par Al-Boukhârî d'après le hadith de Ka'b ibn 'Ujrah (qu'Allah l'agrée) (n°3370).

* ﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ﴾

« Seigneur ! Accorde-nous bonheur ici-bas et félicité dans l'au-delà, et préserve-nous du châtimement de l'Enfer ! »

[Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/ 201].

Dans cet instant et cette majestueuse situation, il est recommandé que le pèlerin répète les rappels et les invocations précédemment mentionnées, ainsi que tout rappel ou toute invocation qui ont la même signification sans oublier de prier sur le Prophète ﷺ. Il doit insister dans ses invocations et demander à son Seigneur le bien d'ici-bas et celui de l'au-delà. Et lorsque le Prophète ﷺ invoquait, il répétait ses invocations trois fois ; il convient donc de suivre son exemple ﷺ dans cela.

Le musulman, dans cette situation, se montre humble envers son Seigneur, Glorifié soit-Il, se soumet à Lui, se tient brisé devant Lui, espérant Sa miséricorde et Son pardon, craignant Son châtimement et Sa colère, se remet en question et renouvelle un repentir sincère. Car c'est un jour grandiose et une assemblée immense où Allah, Élevé soit-Il, accorde Sa générosité à Ses serviteurs, les vante auprès de Ses Anges, et affranchit de nombreux serviteurs de l'Enfer. Jamais Satan n'est vu plus humilié, plus petit et plus méprisable que le jour de 'Arafah, excepté le jour de Badr, en raison de ce qu'il voit de la générosité d'Allah envers Ses

serviteurs, de Sa bienfaisance à leur égard, et de la multitude de Ses affranchissements et de Son pardon.

Dans le Sahîh Muslim, d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète ﷺ a dit :

«مَا مِنْ يَوْمٍ أَكْثَرَ مِنْ أَنْ يُعْتَقَ اللَّهُ فِيهِ عَبْدًا مِنَ النَّارِ مِنْ يَوْمِ عَرَفَةَ، وَإِنَّهُ لَيَدْنُو ثُمَّ يُبَاهِي بِهِمُ الْمَلَائِكَةَ، فَيَقُولُ: مَا أَرَادَ هَؤُلَاءِ؟».

« Il n'y a pas un jour où Allah affranchit autant de gens de l'Enfer que le jour de 'Arafah. Ce jour-là, Il s'approche et les vante auprès des Anges. Puis, Il leur demande : « Que désirent donc ces gens ? »¹. »

Il convient aux musulmans de montrer à Allah le meilleur d'eux-mêmes, d'humilier leur ennemi, le diable, et de l'attrister par l'abondance du rappel d'Allah, des invocations, et par la persistance dans le repentir et la demande de pardon pour tous les péchés et fautes. Les pèlerins restent dans ce lieu occupés par le rappel d'Allah, les invocations et les supplications jusqu'au coucher du soleil. Lorsque le soleil se couche, ils se dirigent vers Muzdalifah avec calme et dignité, multipliant les Talbiyah et accélérant dans les espaces dégagés, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ. Il n'est pas permis de partir avant le coucher du soleil, car le Prophète ﷺ est resté jusqu'au coucher du soleil et a dit :

¹ Rapporté par Mouslim d'après le hadith de 'Â'ichah (qu'Allah l'agrée) (n°1348).

«خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ».

« Prenez de moi vos rites. »¹.

Lorsqu'ils arrivèrent à Muzdalifah, ils y accomplirent la prière du Maghrib en trois unités de prière et celle du 'Ichâ' en deux unités de prière, en les regroupant avec un seul appel à la prière et deux Iqâmah, dès leur arrivée, conformément à l'acte du Prophète ﷺ qu'ils soient arrivés à Muzdalifah à l'heure du Maghrib ou après l'entrée de l'heure du 'Ichâ'.

Ce que font certains parmi le commun des gens en ramassant les cailloux pour la lapidation des stèles dès leur arrivée à Muzdalifah avant la prière, et la croyance de beaucoup d'entre eux que cela est prescrit, est une erreur sans fondement. Le Prophète ﷺ n'a pas ordonné de ramasser les cailloux avant de quitter le lieu sacré pour Mina. Peu importe d'où l'on ramasse les cailloux, cela est valable, et il n'est pas obligatoire de les ramasser à Muzdalifah ; il est permis de les ramasser à Mina. La tradition est de ramasser sept cailloux ce jour-là pour lapider la stèle de l'Aqaba, en suivant l'exemple du Prophète ﷺ. Quant aux trois jours suivants, on ramasse chaque jour vingt et un cailloux à Mina pour lapider les trois stèles.

Il n'est pas recommandé de laver les cailloux,

¹ Référence déjà citée précédemment.

mais plutôt de les lancer sans les laver, car cela n'a pas été transmis du Prophète ﷺ et de ses Compagnons, et il ne faut pas lancer des cailloux qui ont déjà été lancés.

Le pèlerin passe la nuit à Muzdalifah, mais il est permis aux faibles, aux femmes, aux enfants et leurs semblables de partir pour Minâ à la fin de la nuit, conformément au hadith rapporté par Aïcha, Oum Salama et d'autres. Quant à quiconque autre qu'eux parmi les pèlerins, il leur est fortement recommandé de rester à Muzdalifah jusqu'à ce qu'ils accomplissent la prière de l'aube (Al Fajr). Ensuite, après celle-ci, ils se tiennent auprès d'Al Mach'ar Al Harâm, se tournent vers la Qiblah, multiplient le rappel d'Allah, les proclamations de Sa grandeur et les invocations jusqu'à ce que l'aube jaunisse intensément. Il est recommandé de lever les mains ici lors de l'invocation et où qu'ils se tiennent à Muzdalifah, alors cela leur est compté. Il n'est pas obligatoire de s'approcher du monticule ni de le gravir en raison de la parole du Prophète ﷺ :

«وَقَفْتُ هَاهُنَا - يَعْنِي عَلَى الْمَشْعَرِ الْحَرَامِ - وَجَمَعْتُ كُلَّهَا مَوْقِفٌ».

« Je me suis arrêté ici - c'est-à-dire sur Al-Mach'ar Al-Harâm - et Jam' est tout un lieu de station. »¹. Rapporté par Muslim dans son Sahîh et :

¹ Rapporté par Mouslim, d'après le hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée) (n°1218).

" L'ensemble de tout ceci " désigne : Muzdalifah.

Lorsqu'ils voient poindre les premières lueurs, ils se dirigent vers Minâ avant le lever du soleil, en multipliant la Talbiyah durant leur marche. Une fois arrivés à Muhassir, il est recommandé d'accélérer légèrement.

Une fois arrivés à Minâ, ils cessent la Talbiyah à la stèle d'Al-'Aqabah, puis ils la lapident dès leur arrivée avec sept cailloux lancés successivement, levant la main à chaque lancer et disant « Allah est Le Plus Grand ! » Il est recommandé de la lapider depuis le fond de la vallée, en plaçant la Ka'bah à leur gauche et Minâ à leur droite, conformément à l'acte du Prophète ﷺ. Cependant, s'ils la lapident depuis d'autres côtés, cela est valable tant que les cailloux tombent dans la zone désignée. Il n'est pas nécessaire que les cailloux restent dans la zone, mais qu'ils y tombent. Si un caillou tombe dans la zone puis en sort, cela est suffisant selon l'avis apparent des savants, comme l'a précisé An-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son « Charh Al-Muhadhdhab ». Les cailloux utilisés pour la lapidation doivent être légèrement plus grands qu'un pois chiche.

Ensuite, après avoir lancé les pierres, il sacrifie son offrande, et il est recommandé de dire au moment du sacrifice ou de l'abattage : « Bismillah, Allahu Akbar, Allahumma Hadha Minka Wa Laka » et de l'orienter vers la Qiblah. La Tradition

Prophétique (As-Sunnah) est de sacrifier les camélidés debout, la patte gauche attachée, et d'égorger les bovins et les ovins sur leur flanc gauche. Si l'abattage est effectué sans orientation vers la Qiblah, il a manqué la Tradition mais son sacrifice est valide, car l'orientation vers la Qiblah lors de l'abattage est une tradition et non une obligation. Il est recommandé de manger de son offrande, d'en faire don et de donner en aumône, conformément à la parole d'Allah :

﴿...فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ﴾

Mangez donc une partie de leur viande et nourrissez-en les pauvres dans le besoin. [Le Pèlerinage, 22 : 28]. Et le temps de l'égorgement s'étend jusqu'au coucher du soleil du troisième jour des jours de Tachrîq, selon l'avis le plus correct des gens de science, ce qui fait que la durée de l'égorgement est le jour du sacrifice et les trois jours après lui.

Ensuite, après avoir sacrifié ou égorgé l'offrande, il se rase la tête ou se coupe les cheveux, le rasage étant préférable. En effet, le Prophète ﷺ a invoqué la miséricorde et le pardon, trois fois, pour ceux qui se rasent et pour ceux qui se coupent les cheveux une seule fois. Il ne suffit pas de couper une partie de la tête ; plutôt, il faut la couper entièrement comme pour le rasage. Quant à la femme, elle coupe de chaque tresse l'équivalent d'une phalange ou

moins.

Après avoir lapidé la Stèle d'Al Aqabah et s'être rasé ou raccourci les cheveux, il est permis à la personne en état de sacralisation de profiter de tout ce qui lui était interdit durant l'Ihrâm, à l'exception des femmes. Cela est appelé : la première désacralisation (At-Tahallul Al Awwal). Après cette désacralisation, il est de la Tradition de se parfumer et de se diriger vers la Mecque pour accomplir la circumambulation du déferlement (Tawâf Al Ifâdah), conformément au hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« كُنْتُ أَطِيبُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ، وَلِحَلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ

بِالْبَيْتِ ».

« Je parfumais le Messager d'Allah ﷺ pour sa sacralisation, avant qu'il n'entre en état de sacralisation ; et pour sa désacralisation, avant qu'il ne fasse le tour de la Maison. »¹ Rapporté par Al Bukhârî et Muslim.

Et ce Tawâf est appelé : la circumambulation du déferlement (Tawâf Al Ifâdah) ou la circumambulation de la visite (Tawâf Az-Ziyârah). C'est un pilier parmi les piliers du pèlerinage sans lequel le pèlerinage n'est pas complet, et c'est le sens voulu dans la parole d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) :

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1539) et Mouslim (n°1189).

﴿ثُمَّ لْيَقْضُوا تَفَثَهُمْ وَلْيُوفُوا نُذُورَهُمْ وَلْيَطَّوَّفُوا بِالْبَيْتِ الْعَتِيقِ ﴿٢٩﴾﴾

Qu'ils accomplissent l'ensemble des rites du pèlerinage et tous leurs vœux avant d'effectuer les circuits rituels autour de l'antique Demeure. [Le Pèlerinage, 22 : 29].

Puis, après la circumambulation et la prière de deux unités derrière la station d'Abraham, il effectue le va-et-vient entre As-Safâ et Al Marwah s'il pratique le rite Tamattu'. Ce va-et-vient est pour son pèlerinage tandis que le premier était pour sa 'Umrah.

Un seul parcours ne suffit pas selon l'avis le plus correct des savants ; d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Nous sommes sortis avec le Messager d'Allah ﷺ » et elle a mentionné le hadith, dans lequel il ﷺ a dit :

«وَمَنْ كَانَ مَعَهُ هَدْيٌ فَلْيَهْلِلْ بِالْحَجِّ مَعَ الْعُمْرَةِ ثُمَّ لَا يَحِلُّ حَتَّى يَحِلَّ مِنْهُمَا جَمِيعًا».

« Et quiconque a avec lui une offrande, qu'il s'engage dans le Hajj avec la 'Umrah, puis qu'il ne se désacralise pas avant d'avoir terminé les deux. »... jusqu'à ce qu'elle ait dit :

«قَطَافَ الَّذِينَ أَهَلُّوا بِالْعُمْرَةِ بِالْبَيْتِ وَبِالصَّفَا وَالْمَرْوَةِ ثُمَّ حَلُّوا ثُمَّ طَافُوا طَوَافًا آخَرَ بَعْدَ أَنْ رَجَعُوا مِنْ مَنَى لِحَجَّتِهِمْ».

« Ceux qui avaient fait l'intention de la 'Umrah ont tourné autour de la Ka'bah et ont fait le va-et-vient entre Safâ et Marwah, puis ils se sont

désacralisés. Ensuite, ils ont accompli une autre circumambulation après leur retour de Mina pour leur pèlerinage. »¹ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

'Aïcha (qu'Allah l'agrée) parle de ceux qui ont fait l'intention de la 'Umrah : " Ensuite, ils ont accompli une autre circumambulation après leur retour de Mina pour leur Pèlerinage. " Elle fait référence ici au va-et-vient entre As-Şafâ et Al-Marwah, selon l'opinion la plus correcte dans l'interprétation de ce hadith. Quant à ceux qui disent qu'elle voulait parler du Ṭawâf Al-Ifâdah, cela n'est pas correct, car le Ṭawâf Al-Ifâdah est un pilier pour tous et ils l'ont déjà accompli. Ce qui est visé ici concerne spécifiquement le mûtamatti', à savoir le va-et-vient entre As-Şafâ et Al-Marwah une seconde fois après le retour de Mina pour compléter son Pèlerinage. Cela est clair, louange à Allah, et c'est l'avis de la majorité des savants.

Et cela est également confirmé par ce que Al-Boukhârî a rapporté dans son Sahîh, de manière catégorique, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux), qui fut interrogé au sujet du pèlerinage de l'aisance, et il répondit : « Les Muhâjirûn, les Anşâr et les épouses du Prophète ﷺ ont prononcé l'entrée dans les rites lors du Pèlerinage d'adieu, et nous avons fait de même.

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1556) et Mouslim (n°1211).

Lorsque nous sommes arrivés à la Mecque, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Faites de votre entrée dans les rites du Pèlerinage une 'Umrah, sauf pour celui qui a noué son offrande. » Nous avons alors tourné autour de la Ka'bah et effectué le va-et-vient entre Aş-Şafâ et Al-Marwah, nous avons eu des rapports avec nos femmes et porté nos vêtements. Il a dit : « Celui qui a noué son offrande ne se désacralisera pas jusqu'à ce que l'offrande atteigne son lieu. » Puis, la veille de la journée de Tarwiyah, il nous a ordonné de prononcer l'entrée dans les rites du Pèlerinage. Une fois les rites accomplis, nous sommes revenus pour tourner autour de la Ka'bah et effectuer le va-et-vient entre Aş-Şafâ et Al-Marwah. »¹ L'objectif de ceci est terminé et cela est explicite dans le va-et-vient du " Mutamatti' " à deux reprises. Et Allah sait mieux.

Quant à ce que Mouslim rapporte d'après Jâbir (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète ﷺ et ses Compagnons n'ont effectué qu'un seul parcours entre Şafâ et Marwah. »² Leur première circumambulation est attribuée à ceux parmi les Compagnons qui avaient amené leurs sacrifices, car ils restèrent en état de sacralisation avec le Prophète ﷺ jusqu'à ce qu'ils se désacralisent à la fois du Pèlerinage et de la 'Umrah. Le Prophète ﷺ

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1572).

² Rapporté par Mouslim (n°1215).

avait prononcé l'entrée dans les rites du Pèlerinage et de la 'Umrah et avait ordonné à ceux qui avaient amené leurs sacrifices de faire de même, et de ne pas se désacraliser avant d'avoir terminé les deux. Le pèlerin qui combine le Hajj et la 'Umrah (Al Qârin) n'a qu'un seul va-et-vient (As-Sa'y) à accomplir, comme le prouve le hadith de Jâbir mentionné, ainsi que d'autres hadiths authentiques.

Celui qui a choisi le rite Ifrâd et est resté en état de sacralité jusqu'au jour du sacrifice n'a qu'un seul va-et-vient (As-Sa'y) à accomplir. Ainsi, si le Qârin et l'Ifrâd ont effectué le va-et-vient après le Ṭawâf Al-Qudûm, cela leur suffit pour ne pas avoir à le refaire après le Ṭawâf Al-Ifâdah. C'est ainsi que l'on concilie les hadiths d'Aïcha et d'Ibn 'Abbâs avec le hadith de Jâbir mentionné, éliminant ainsi toute contradiction et permettant de mettre en pratique l'ensemble des hadiths.

Ce qui soutient cette conciliation, c'est que les hadiths de 'Aïcha et d'Ibn 'Abbâs sont authentiques et ils ont confirmé le second va-et-vient pour le pèlerin en mode " Tamattu' " tandis que le hadith apparent de Jâbir infirme cela. Or, ce qui confirme doit être devancé sur ce qui infirme, comme ceci est bien établi dans la Science des Fondements et la Science de la Terminologie du Hadith. Et Allah (Glorifié et Élevé soit-Il) est Celui qui accorde la réussite dans ce qui exact et juste et il n'y a de force

ni de puissance qu'en Allah.

Chapitre

De l'explication de la priorité de ce que le pèlerin fait le Jour du Sacrifice

Il est préférable pour le pèlerin d'organiser ces quatre actions le jour du sacrifice comme mentionné : commencer d'abord par jeter les cailloux à la stèle d'Aqaba, puis effectuer le sacrifice, ensuite se raser la tête ou se couper les cheveux, puis faire le tour de la Kaaba et le parcours entre Safa et Marwa pour le pèlerin en jouissance, ainsi que pour le pèlerin en ifrad et en qiran s'ils n'ont pas effectué le parcours avec le tour d'arrivée. Cependant, s'il inverse l'ordre de ces actions, cela est acceptable, car une permission a été accordée par le Prophète ﷺ à ce sujet, y compris le fait de précéder le parcours au tour, car cela fait partie des actions à accomplir le jour du sacrifice. Cela entre dans la parole du compagnon : " Ce jour-là, on ne lui a posé aucune question sur quelque chose qui a été fait avant ou après sans qu'il ne dise :

«افْعَلْ وَلَا حَرَجَ».

« Fais, et il n'y a pas de gêne ! »¹ Et parce que cela est sujet à l'oubli et à l'ignorance, il est nécessaire de l'inclure dans cette généralité, car cela apporte

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°83) et Mouslim (n°1306).

facilité et simplification.

Il a été authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ fut questionné concernant quiconque effectue le va-et-vient avant la circumambulation, alors il a dit :

«لَا حَرَجَ».

« Pas de gêne ! »¹ Rapporté par Abû Dâwud, d'après le hadith de Usâmah ibn Charîk, avec une chaîne authentique, ce qui clarifie ainsi son inclusion dans la généralité sans aucun doute. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Les actes qui permettent au pèlerin d'atteindre la désacralisation complète sont au nombre de trois : la lapidation de la Stèle d'Al Aqabah, le rasage ou la coupe des cheveux, et le Tawâf Al Ifâdah suivi du va-et-vient entre les monts, comme mentionné précédemment. Une fois ces trois actes accomplis, tout ce qui était interdit durant l'Ihrâm, y compris les femmes et les parfums, devient licite. Celui qui en accomplit deux peut profiter de tout ce qui lui était interdit durant l'Ihrâm, à l'exception des femmes. Cela est appelé : la première désacralisation (At-Tahallul Al Awwal).

Il est recommandé au pèlerin de boire de l'eau de Zamzam et d'en boire abondamment, et d'invoquer avec les invocations bénéfiques autant que

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°2015).

possible,

«مَاءٌ زَمَزَمَ لِمَا شُرِبَ لَهُ».

« L'eau de Zamzam est ce pour quoi elle est bue »¹. D'après le Prophète ﷺ dans le Sahîh de Muslim, d'après Abû Dharr (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète ﷺ a dit au sujet de l'eau de Zamzam :

«إِنَّهُ طَعَامٌ طَعِمَ».

« C'est une nourriture savoureuse »². Aboû Dâwoud a ajouté :

«وَشِفَاءٌ سُقِمَ».

« Et une guérison contre toute maladie. »³.

Après la Circumambulation du Déferlement (Tawâf Al Ifâdah) et le va-et-vient pour quiconque doit l'accomplir, les pèlerins retournent à Mina où ils séjournent pendant trois jours et trois nuits. Ils lapident les trois stèles chaque jour durant les trois jours après le déclin du soleil, en respectant obligatoirement l'ordre dans le lancer des pierres [sur les stèles].

Il commence par la première Jamrah, celle qui est proche de la mosquée de Khayf. Il la lapide avec

¹ Rapporté par Ibn Mâjah d'après Jâbir ibn 'AbdiLlâh (qu'Allah l'agrée) (n°3062).

² Rapporté par Mouslim (n°2473).

³ C'est-à-dire : Aboû Dâwoud At-Tayâlisî, qui a rapporté le même hadith concernant l'histoire de la conversion d'Abû Dharr (qu'Allah l'agrée). Voir : Mousnad Aboû Dâwoud At-Tayâlisî (n°459).

sept cailloux successifs, levant la main à chaque jet. Il est recommandé de s'en éloigner, de la placer à sa gauche, de se tourner vers la Qiblah, de lever les mains et de multiplier les invocations et les supplications.

Ensuite, il lance les cailloux sur la deuxième stèle de la même manière que la première, et il est recommandé qu'il avance légèrement après l'avoir lancée, la plaçant à sa droite, puis il se tourne vers la Qiblah, lève les mains et invoque abondamment.

Ensuite, il lapide la troisième stèle sans s'y arrêter.

Ensuite, il lapide les stèles le deuxième jour des jours de "Tachrîq" après le zénith tout comme il les a lapidées le premier jour. Il fait au niveau de la première et la deuxième stèles ce qu'il a fait le premier jour, imitant ainsi le Prophète ﷺ.

Lapider les stèles durant les deux premiers jours des Jours de Tachrîq est une obligation parmi les obligations du pèlerinage, tout comme passer la nuit à Minâ lors de la première et de la deuxième nuit, à l'exception de ceux qui abreuvant les pèlerins, les bergers et ceux qui leur sont assimilés, pour qui ce n'est pas obligatoire.

Ensuite, après la lapidation des stèles durant les deux jours mentionnés, quiconque souhaite hâter son départ de Mina a la permission de faire cela, à condition de partir avant le coucher du soleil. Mais quiconque retarde son départ, passe la nuit du

troisième jour et lapide les stèles le troisième jour, alors ceci est meilleur et a une plus grande récompense comme Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿وَاذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَعْدُودَاتٍ فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَى...﴾

invoquez le nom d'Allah un nombre limité de jours. Quiconque s'empresse de quitter Mina après deux jours seulement ne commet aucun mal, pas plus que celui qui préfère s'attarder, à condition de se préserver du péché... [La Vache, 2 : 203]. Parce que le Prophète ﷺ a accordé aux gens la permission de se hâter même si lui-même ne s'est pas hâté. Plutôt, il ﷺ est resté à Minâ jusqu'à ce qu'il ait lapidé les stèles le treizième jour après le zénith, ensuite il est parti avant de prier le Dhuhr.

Il est permis au tuteur de l'enfant incapable de procéder lui-même au lancer de jeter à sa place les pierres sur la stèle d'Al 'Aqabah et des autres stèles, après avoir jeté pour lui-même. De même, pour la petite fille incapable de lancer, son tuteur le fait à sa place, conformément au hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

«حَجَجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَمَعَنَا النِّسَاءُ وَالصَّبِيَّانُ، فَلَبَّيْنَا عَنِ الصَّبِيَّانِ وَرَمَيْنَا عَنْهُنَّ».

« Nous avons accompli le Pèlerinage avec le Messager d'Allah ﷺ accompagnés des femmes et

des enfants. Nous avons répondu à l'appel pour les enfants et lancé les pierres pour eux. »¹ Rapporté par Ibn Mâjah.

Il est permis à celui qui est incapable de lancer [les pierres sur les stèles] en raison d'une maladie, ou de son vieil âge, ou d'une grossesse, de déléguer quelqu'un pour lancer à sa place, conformément à la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ...﴾

Craignez donc Allah autant que vous le pouvez... [Sourate At-Taghâboun (La Grande Perte) : 64/16], Et ceux-ci ne peuvent pas se mêler à la foule lors des jets de pierres, et le temps du jet passe sans qu'il soit légiféré pour eux de le rattraper, il leur est donc permis de déléguer, contrairement aux autres rites. Ainsi, il ne convient pas à la personne en état de sacralisation de mandater quelqu'un pour l'accomplir à sa place, même si son pèlerinage est surérogatoire ; car quiconque s'est mis en état de sacralisation pour le Hajj ou la 'Umrah, même s'ils sont surérogatoires, il lui incombe de les compléter, conformément à la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿وَأَتِمُّوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ...﴾

Accomplissez pour Allah le grand et le petit pèlerinage... [La Vache, 2 : 196]. Le temps de la

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°927).

circumambulation (Tawâf) et du parcours (As-Sa'y) n'est pas limité à la différence du temps pour la lapidation des stèles.

Quant à la station à 'Arafat, la nuitée à Muzdalifah et Minâ, il ne fait aucun doute que leur temps peut s'écouler, mais il est possible pour quiconque est dans l'incapacité de se trouver dans ces lieux, même avec difficulté, à la différence de l'accomplissement direct de la lapidation. En effet, la délégation pour la lapidation a été rapportée de la part des pieux prédécesseurs pour celui qui est excusé, contrairement aux autres rites.

Les adorations sont arrêtées et fixées ; personne n'a le droit d'en prescrire quoi que ce soit à moins d'avoir un argument. Il est permis au mandataire de lapider chaque stèle parmi les trois stèles pour lui-même, ensuite pour celui qui l'a mandaté tout en restant au même endroit. Il n'est pas obligé de compléter la lapidation des trois stèles pour lui-même, puis de revenir pour lapider pour celui qui l'a mandaté selon la plus correcte des deux opinions des savants, en raison de l'absence de preuve imposant cela, et aussi en raison de la difficulté et de la gêne que cela engendrerait. Et Allah (Glorifié et Élevé soit-Il) a dit :

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُم فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ...﴾

ne vous imposant aucune gêne dans l'exercice de votre religion [Le Pèlerinage, 22 : 78]. Le

Prophète ﷺ a dit :

«يَسِّرُوا وَلَا تُعَسِّرُوا».

«Facilitez et ne rendez pas difficile ! »¹ Et parce que cela n'a pas été rapporté des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ lorsqu'ils ont jeté [les pierres] pour leurs enfants et quiconque parmi eux était incapable. Et s'ils avaient fait cela, alors ceci aurait été transmis, car c'est le genre de choses que les gens s'empressent de rapporter. Et Allah sait mieux.

Chapitre

De l'obligation du sacrifice pour le pèlerin " Mutamatti' " et le pèlerin " Qârin

Il est obligatoire pour le pèlerin, s'il est en mode " Mutamatti' " ou " Qârin " - et qu'il ne fait pas partie des habitants auprès de la Mosquée Sacrée - d'offrir un sacrifice, à savoir : un mouton, ou un septième de chameau, ou un septième de vache. Il est obligatoire que cela provienne d'un argent licite et d'un gain honnête, car Allah (Élevé soit-Il) est Bon et Il n'accepte que ce qui est bon.

Il convient au musulman de s'abstenir de demander aux gens des cadeaux ou autre chose, qu'ils soient rois ou autres, si Allah lui a facilité dans ses biens ce qui lui permet de se suffire et de se

¹ Rapporté par Al-Boukhârî, d'après Anas (qu'Allah l'agrée), (n°69).

passer de ce qui est entre les mains des gens ; comme cela est venu dans de nombreux hadiths du Prophète ﷺ qui blâment et critiquent la mendicité et louent quiconque s'en abstient.

Si le pèlerin " Mutamatti' " et le pèlerin " Qârin " sont incapables de sacrifier une bête, il leur est obligatoire de jeûner trois jours pendant le pèlerinage et sept jours à leur retour chez eux. Ils ont le choix, s'ils le souhaitent, de jeûner les trois jours avant le jour du sacrifice ou durant les trois jours de Tachrîq. En effet, Allah (Élevé soit-Il) :

﴿...فَمَنْ تَمَتَّعَ بِالْعُمْرَةِ إِلَى الْحَجِّ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامَ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ تِلْكَ عَشْرَةٌ كَامِلَةٌ ذَلِكَ لِمَنْ لَمْ يَكُنْ أَهْلَهُ حَاضِرِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ...﴾

celui qui aura joui d'une vie normale entre le petit et le grand pèlerinage devra s'acquitter d'un sacrifice selon ses moyens. Que celui qui n'en trouve pas les moyens jeûne trois jours durant le pèlerinage et sept lorsqu'il sera de retour, soit dix jours entiers. Cette prescription ne s'applique toutefois qu'au pèlerin dont la famille ne réside pas à proximité de la Mosquée sacrée. [La Vache, 2 : 196] jusque la fin du verset.

Et dans le Sahîh d'Al Bukhâri, d'après 'Aïcha et Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous) qui ont dit :

«لَمْ يُرَخَّصْ فِي أَيَّامِ التَّشْرِيقِ أَنْ يُصْمْنَ إِلَّا لِمَنْ لَمْ يَجِدِ الْهَدْيَ».

« Il n'est pas permis de jeûner pendant les jours de Tachrîq, sauf pour celui qui n'a pas trouvé de sacrifice. »¹. Et cela est considéré comme remontant jusqu'au Prophète ﷺ. Il est préférable de jeûner les trois jours avant le jour de 'Arafah, afin d'être non jeûneur en ce jour ; ceci, car le Prophète ﷺ était non jeûneur en ce jour et a interdit de jeûner le jour de 'Arafah à 'Arafah. En effet, ne pas jeûner ce jour-là est plus propice pour le rappel et l'invocation. Il est permis de jeûner les trois jours mentionnés de manière consécutive ou dispersée, et il en est de même pour les sept jours qu'il n'est pas obligatoire de jeûner consécutivement. Il est permis de les jeûner ensemble ou séparément, car Allah, Exalté soit-Il, n'a pas imposé la continuité dans le jeûne, ni même Son Messager ﷺ. Il est préférable de retarder le jeûne des sept jours jusqu'à son retour chez lui, conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿...وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ...﴾

...et sept lorsqu'il sera de retour... [La Vache, 2 : 196].

Le jeûne pour celui qui est incapable de sacrifier une bête est préférable à demander aux rois ou à d'autres un sacrifice qu'il immolerait pour lui-même. Quant à celui qui reçoit un sacrifice ou autre chose sans l'avoir demandé, ni convoité, il n'y a pas

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1998).

de mal à cela, même s'il accomplit le Hajj pour autrui, c'est-à-dire si les mandataires ne lui ont pas imposé d'acheter le sacrifice avec l'argent qui lui a été remis. En revanche, ce que font certaines personnes en demandant au gouvernement ou à d'autres quelque chose du sacrifice au nom de personnes qu'ils mentionnent alors qu'ils mentent, c'est sans aucun doute interdit ; car c'est se nourrir par le mensonge. Qu'Allah nous en préserve, ainsi que les musulmans.

Chapitre

De l'obligation d'ordonner le convenable aux pèlerins et aux autres.

Parmi les plus grandes obligations pour les pèlerins et les autres, il y a le fait d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable, ainsi que celui d'être assidu aux cinq prières en groupe, comme Allah l'a ordonné dans Son Livre et par la langue de Son Messager ﷺ.

Quant à ce que font beaucoup de gens parmi les habitants de La Mecque, ou d'ailleurs, en priant dans leurs demeures et en désertant les mosquées, c'est une erreur contraire à la Législation et on doit l'interdire. On doit ordonner aux gens d'être assidus à la prière dans les mosquées car il a été attesté que le Prophète ﷺ a dit à Ibn Oum Maktoum (qu'Allah l'agrée), lorsqu'il lui a demandé la permission de prier chez lui, du fait qu'il était

aveugle et que sa demeure était éloignée de la mosquée :

«هَلْ تَسْمَعُ التَّدَاءَ بِالصَّلَاةِ؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: فَأَجِبْ».

« Entends-tu l'appel à la prière ? - Il répondit : Oui - Il a dit : Réponds y ! »¹. Et dans une version :

«لَا أَجِدُ لَكَ رُخْصَةً».

« Je ne te trouve aucune facilité. »², Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

«لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ أَمُرَّ بِالصَّلَاةِ فَتُقَامَ، ثُمَّ أَمُرَّ رَجُلًا فَيُؤَمِّمَ النَّاسَ، ثُمَّ أَنْظِلِقَ إِلَى رَجَالٍ لَا يَشْهَدُونَ الصَّلَاةَ فَأُحَرِّقَ عَلَيْهِمْ بُيُوتَهُمْ بِالنَّارِ».

« J'ai certes failli ordonner qu'on appelle à la prière, qu'on fasse l'appel indiquant qu'elle est imminente (al-Iqâmah), puis ordonner à un homme de diriger la prière pour les gens, puis me diriger vers des hommes qui n'assistent pas à la prière afin de brûler sur eux leurs demeures par le feu. »³ Et dans les Sounan d'Ibn Mâjah et d'autres, avec une bonne chaîne, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ سَمِعَ التَّدَاءَ فَلَمْ يَأْتِ فَلَا صَلَاةَ لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ».

« Quiconque entend l'appel et ne s'y rend pas

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°2420) et Mouslim (n°651).

² Rapporté par Mouslim d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°653).

³ Rapporté par Aboû Dâwoud, d'après 'Abdoullah ibn Oum Maktoum, (n°552).

n'aura pas prié, sauf s'il a une excuse. »¹, Dans le Sahîh de Muslim, d'après Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Que celui qui souhaite rencontrer Allah demain en étant musulman soit assidu à ces prières là où on y est appelé, car Allah a prescrit à votre Prophète les voies de la guidance, et elles font partie des voies de la guidance. Si vous priez dans vos maisons, comme le fait celui qui se dérobe à la prière en groupe, vous abandonneriez la tradition de votre Prophète ﷺ, et si vous abandonniez la tradition de votre Prophète ﷺ, vous vous égareriez. Il n'est pas un homme qui se purifie correctement puis se dirige vers l'une de ces mosquées sans qu'Allah ne lui inscrive pour chaque pas qu'il fait une bonne action, ne l'élève d'un degré et ne lui efface un péché. Et nous avons vu qu'aucun ne s'en abstient sauf un hypocrite dont l'hypocrisie est connue. [Sa valeur est telle qu']un homme y était même conduit, soutenu par deux autres, jusqu'à ce qu'il soit placé dans le rang. »²

Les pèlerins et les autres doivent éviter les interdits d'Allah, Exalté soit-Il, et se garder de les commettre ; tels que la fornication, la sodomie, le vol, consommer les intérêts, spolier les biens de l'orphelin, tromper dans les transactions, trahir les

¹ Rapporté par Mouslim (n°654).

² Rapporté par Aboû Dâwoud, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père), (n°551).

dépôts, consommer l'alcool, le tabac, porter des vêtements qui traînent, l'orgueil, l'envie, l'ostentation, la médisance, la calomnie, se moquer des musulmans et utiliser les instruments de musique tels que les disques, le luth, le rebab [qui est un instrument à cordes], les flûtes et leurs semblables, écouter des chansons et de la musique à partir de la radio ou autre, le jeu de dés, les échecs, les transactions avec Al-Maysir - c'est-à-dire le jeu de hasard - représenter des êtres vivants, qu'ils soient humains ou autres, et accepter cela, car tout cela fait partie des actes répréhensibles qu'Allah a interdits à Ses serviteurs en tout temps et en tout lieu. Les pèlerins et les habitants de la Demeure sacrée d'Allah doivent s'en méfier plus que les autres, car les péchés dans cette ville sûre sont d'une gravité plus grande et leur châtement est plus sévère.

Allah, Exalté soit-Il, a certes dit à cet égard :

﴿...وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِالْحَادِ بِظُلْمٍ نُزِقْهُ مِنْ عَذَابِ أَلِيمٍ﴾

à ceux donc qui seraient tentés d'y commettre une injustice, Nous infligerons un douloureux châtement. [Le Pèlerinage, 22 : 25]. Si Allah a menacé quiconque veut commettre un sacrilège dans le Sanctuaire sacré, quelle sera la punition de celui qui l'aura accompli ? Il ne fait aucun doute qu'elle sera plus grande et plus sévère. Il est donc obligatoire de se méfier de cela et du reste des

autres désobéissances.

Les pèlerins n'obtiennent la bonté du pèlerinage et le pardon des péchés qu'en se gardant de ces désobéissances et des autres choses qu'Allah leur a interdit comme dans le hadith du Prophète ﷺ qui a dit :

«مَنْ حَجَّ فَلَمْ يَرْفُثْ وَلَمْ يَفْسُقْ رَجَعَ كَيَوْمٍ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ».

« Quiconque accomplit le pèlerinage sans avoir de rapport sexuel ni commettre de désobéissance revient comme au jour où sa mère l'a mis au monde. »¹.

Et ce qui est pire que ces actes répréhensibles et bien plus grave qu'eux, il y a le fait d'invoquer les morts, d'implorer leur secours, formuler des vœux pieux à leur intention, égorger pour eux, dans l'espoir qu'ils intercèdent auprès d'Allah pour celui qui les invoque, ou qu'ils guérissent son malade, ou qu'ils ramènent son absent, ou autres choses du genre.

Et cela fait partie du polythéisme majeur (Ach-Chirk Al-Akbar) qu'Allah a interdit, et qui est la religion du paganisme préislamique. Allah a envoyé les Messagers et révélé les Livres afin de le nier et de l'interdire.

Il incombe à chaque individu, qu'il soit pèlerin ou

¹ Rapporté par Al-Boukhârî d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°1521) et Mouslim (n°1350).

non, de s'en méfier et de se repentir à Allah de ce qui a pu être commis dans le passé, s'il en a été ainsi, et de commencer un nouveau pèlerinage après s'en être repenti ; car le polythéisme majeur annule toutes les œuvres, comme Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿...وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿٨٨﴾﴾

S'ils avaient associé d'autres divinités au Seigneur, leurs œuvres auraient été réduites à néant. [Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) : 6/88].

Parmi les types de polythéisme mineur, il y a : jurer par autre qu'Allah, comme jurer par le Prophète, la Ka'bah, le dépôt, et autres choses du genre.

On y trouve aussi : l'ostentation et la recherche de renommée ; le fait de dire : " Ce qu'Allah a voulu et ce que tu as voulu. " ; " Si ce n'était Allah et toi. " ; " Cela vient d'Allah et de toi. " ; et autres paroles du genre.

Il est donc obligatoire de prendre garde à ces actes polythéistes détestables et de se recommander mutuellement leur abandon. Ceci, du fait de ce qui est attesté du Prophète ﷺ qui a dit :

«مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللَّهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ».

« Quiconque jure par autre qu'Allah a certes commis un acte de mécréance ou de

polythéisme!»¹. Rapporté par Aḥmad, Aboû Dâwoud et At-Tirmidhî avec une chaîne authentique.

Dans le recueil authentique, d'après 'Umar (qu'Allah l'agrée) : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«مَنْ كَانَ حَالِفًا فَلْيَحْلِفْ بِاللَّهِ أَوْ لِيَصْمُتْ».

« Quiconque jure, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise ! »². Le Prophète ﷺ a aussi dit :

«مَنْ حَلَفَ بِالْأَمَانَةِ فَلَيْسَ مِنَّنَا».

« Quiconque jure par le [respect du] dépôt (Al Amânah) n'est pas des nôtres. »³. Rapporté par Aboû Dâwoud.

Et il a aussi dit ﷺ :

«أَخَوْفُ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمُ الشَّرْكَ الْأَصْغَرَ، فَسُئِلَ عَنْهُ فَقَالَ: الرِّيَاءُ».

« Ce que je crains le plus pour vous est le polythéisme mineur. On lui demanda ce que c'était, alors il répondit : « L'ostentation. » »⁴ Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

«لَا تَقُولُوا: مَا شَاءَ اللَّهُ وَشَاءَ فُلَانٌ، وَلَكِنْ قُولُوا مَا شَاءَ اللَّهُ ثُمَّ شَاءَ فُلَانٌ».

« Ne dites pas : « Ce qu'Allah et untel ont voulu

¹ Rapporté par Aboû Dâwoud (n°3251).

² Rapporté par Aboû Dâwoud (n°3253).

³ Rapporté par Al-Boukhârî, d'après 'Abdoullah (n°2679) et Mouslim (n°1646).

⁴ Rapporté par Ahmad (5/428).

», mais dites : « Ce qu'Allah a voulu, puis qu'untel a voulu »¹. » Et An-Nassâ'î rapporte, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qu'un homme a dit : « Ô Messager d'Allah, ce qu'Allah a voulu et que tu as voulu ! ». Il a alors dit :

« أَجَعَلْتَنِي لِلَّهِ نِدًّا، بَلْ مَا شَاءَ اللَّهُ وَحْدَهُ. »

« As-tu fait de moi l'égal d'Allah ? C'est plutôt ce qu'Allah Seul a voulu ! »².

Ces hadiths montrent combien le Prophète ﷺ veillait à la préservation du monothéisme (At-Tawhîd), de même qu'à avertir sa communauté contre le polythéisme majeur et mineur ; il était soucieux de la préservation de leur foi et de leur salut contre le châtiment d'Allah et les causes de Sa colère. Qu'Allah le récompense pour cela de la meilleure des manières, car il a transmis le message, il a averti et il a sincèrement conseillé pour Allah et Ses serviteurs. Que la prière et le salut soient sur lui de manière continue jusqu'au Jour de la Rétribution.

Il incombe aux gens de science parmi les pèlerins et les résidents dans le pays de la Maison sacrée d'Allah et la ville de Son noble Messager ﷺ d'enseigner aux gens ce qu'Allah leur a prescrit, et de les avertir contre ce qu'Allah leur a interdit, des

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°4980).

² Rapporté par Ibn Mâjah (n°2117).

différentes formes de polythéisme et de désobéissance. Ils doivent exposer cela avec ses preuves et l'expliquer de manière claire et satisfaisante, afin de sortir les gens des ténèbres vers la lumière, et accomplir ainsi ce qu'Allah leur a imposé en termes de transmission et d'explication. Il a dit, Gloire et Pureté à Lui :

﴿وَإِذْ أَخَذَ اللَّهُ مِيثَاقَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتُبَيِّنُنَّهُ لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُ...﴾

Allah a pris de ceux qui ont reçu l'Écriture l'engagement de l'exposer clairement aux hommes, sans rien en dissimuler... [La Famille d'Imrân, 3 : 187].

L'objectif de cela est de mettre en garde les savants de cette communauté contre le fait de suivre la voie des injustes parmi les Gens du Livre en dissimulant la vérité, préférant l'immédiat à ce qui vient de manière ultérieure. En effet, Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿إِنَّ الَّذِينَ يَكْتُمُونَ مَا أَنْزَلْنَا مِنَ الْبَيِّنَاتِ وَالْهُدَىٰ مِنْ بَعْدِ مَا بَيَّنَّاهُ لِلنَّاسِ فِي الْكِتَابِ أُولَٰئِكَ يَلْعَنُهُمُ اللَّهُ وَيَلْعَنُهُمُ اللَّاعِنُونَ ﴿١٥٩﴾ إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا وَأَصْلَحُوا وَبَيَّنَّاهُ فَأُولَٰئِكَ أَتُوبُ عَلَيْهِمْ وَأَنَا التَّوَّابُ الرَّحِيمُ ﴿١٦٠﴾﴾

Ceux qui dissimulent les preuves éclatantes et la religion que Nous avons révélées aux hommes, et clairement exposées dans les Écritures, sont maudits d'Allah et de l'ensemble de la Création, à l'exception de ceux qui se repentent,

s'amendent et finissent par révéler ce qu'ils avaient dissimulé. De ces hommes et de ces femmes, J'accepterai le repentir. Je suis en effet le Très Miséricordieux, Celui qui accepte toujours le repentir de Ses serviteurs. [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/159-160]. Les versets coraniques et les hadiths prophétiques prouvent que l'appel à Allah, Gloire et Pureté à Lui, et l'orientation des serviteurs vers ce pour quoi ils ont été créés comptent parmi les meilleures des œuvres qui rapprochent d'Allah et les plus importants des devoirs. C'est le sentier des Messagers et de leurs partisans jusqu'au Jour de la Résurrection, comme l'a dit Allah, Gloire et Pureté à Lui :

﴿وَمَنْ أَحْسَنُ قَوْلًا مِّمَّنْ دَعَا إِلَى اللَّهِ وَعَمِلَ صَالِحًا وَقَالَ إِنَّنِي مِنَ الْمُسْلِمِينَ﴾

Qui donc pourrait tenir meilleur discours que celui qui appelle les hommes au culte exclusif d'Allah, accomplit de bonnes œuvres et proclame sa soumission au Seigneur ? [Sourate Foussilat (Les Versets Détaillés) : 41/33], Il (Exalté et Magnifié soit-Il) a dit :

﴿قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُو إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَمَا أَنَا

مِنَ الْمُشْرِكِينَ﴾

Dis : « Voici ma voie : j'appelle les hommes, avec la plus grande clairvoyance, à vouer un culte exclusif et sincère à Allah, imité en cela par ceux qui me suivent. Gloire à Allah ! Je ne suis point du

nombre des païens. » [Joseph : 108].

Le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ دَلَّ عَلَى خَيْرٍ فَلَهُ مِثْلُ أَجْرِ فَاعِلِهِ».

« Quiconque indique un bien a la même récompense que celui qui l'accomplit. »¹

«لَأَنْ يَهْدِيَ اللَّهُ بِكَ رَجُلًا وَاحِدًا خَيْرٌ لَكَ مِنْ خُمْرِ النَّعَمِ»

« Qu'Allah guide ne serait-ce qu'un seul homme par ta cause, c'est meilleur pour toi que de posséder des chameilles rouges. »² Et aussi bien les versets que les hadiths allant dans ce sens sont nombreux.

Il est donc impérieux pour les gens de science et de foi qu'ils redoublent leurs efforts dans l'appel à Allah (Glorifié soit-Il) et qu'ils orientent les serviteurs vers les causes du salut, tout en les mettant en garde contre les causes de la destruction, surtout à cette époque-ci où les passions dominent, où les principes destructeurs et les slogans égareurs se sont répandus, où les prédicateurs de la guidée se font rares et où les prédicateurs de l'athéisme et du libertarisme sont nombreux. Allah est Celui dont on implore l'aide et il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah, le Très-Haut, le Très-Grand.

¹ Rapporté par Mouslim (n°1893).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°3009) et Mouslim (n°2406).

Chapitre

De la recommandation de s'approvisionner en [actes d'] obéissances.

Il est recommandé aux pèlerins de s'attacher au rappel d'Allah, Son obéissance et les bonnes œuvres durant leur séjour à La Mecque. Qu'ils multiplient les prières et les circumambulations autour de la noble Ka'bah, car les bonnes actions dans le Sanctuaire sacré sont multipliées, tandis que les péchés y sont d'une gravité extrême. Il leur est également recommandé de multiplier les prières et les salutations sur le Messager d'Allah ﷺ.

Lorsque les pèlerins veulent quitter La Mecque, alors il leur est obligatoire d'accomplir la Circumambulation d'Adieu ('Tawâf Al Wadâ') autour de la Ka'bah pour que ce soit leur dernier engagement auprès de la Demeure Sacrée, à l'exception des femmes en période de menstrues et de lochies qui en sont exemptées conformément au hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous deux) qui a dit :

«أَمَرَ النَّاسَ أَنْ يَكُونُوا آخِرُ عَهْدِهِمْ بِالْبَيْتِ، إِلَّا أَنَّهُ خَفَّفَ عَنِ الْمَرْأَةِ الْحَائِضِ»

« Les gens furent ordonnés que la circumambulation d'Adieu soit leur dernier engagement vis-à-vis de la Maison excepté pour la

femme menstruée qui en fut dispensée. »¹

Lorsqu'il a terminé l'Adieu à la Demeure et qu'il souhaite sortir de la Mosquée, il doit avancer normalement jusqu'à ce qu'il sorte, et il ne convient pas de marcher à reculons ; car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ ni de ses Compagnons ; plutôt, c'est une innovation introduite. En effet, le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ».

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie sera rejetée »². Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

«إِيَّاكُمْ وَمُحَدَّثَاتِ الْأُمُورِ، فَإِنَّ كُلَّ مُحَدَّثَةٍ بِدْعَةٌ، وَكُلُّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ».

« Attention aux affaires nouvelles car toute affaire nouvelle est une innovation et toute innovation est un égarement. »³.

Nous demandons à Allah l'affermissement sur Sa religion et la préservation de tout ce qui lui est contraire. Certes, Il est Très Généreux, Noble.

Chapitre

Concernant les jugements et les bonnes manières de la visite [de la Mosquée

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1755) et Mouslim (n°1328).

² Référence déjà citée précédemment.

³ Rapporté par Mouslim, d'après Jâbir ibn 'AbdaLlah (qu'Allah l'agrée), (n°867).

Prophétique]

Il est recommandé de visiter la mosquée du Prophète ﷺ avant ou après le pèlerinage ; comme cela a été établi dans les Deux Recueils Authentiques, d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا خَيْرٌ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ».

« La prière dans ma mosquée-ci [de Médine] est meilleure que mille prières ailleurs à l'exception de la Mosquée Sacrée [de La Mecque]. »¹ D'après Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux), le Prophète ﷺ a dit :

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ».

« La prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. »² Rapporté par Mouslim. 'Abdoullah ibn Az-Zoubayr (qu'Allah l'agrée) relate que le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ، وَصَلَاةٌ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةِ صَلَاةٍ فِي مَسْجِدِي هَذَا».

« Une prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières effectuées ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. Et la prière dans la Mosquée

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1190) et Mouslim (n°1394).

² Rapporté par Mouslim (n°1395).

Sacrée est meilleure que cent prières dans ma mosquée-ci. »¹ Rapporté par Aḥmad, Ibn Khouzaymah et Ibn Ḥibbân.

Jâbir (qu'Allah l'agrée) relate que le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

« صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ، إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ، وَصَلَاةٌ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةِ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيْمَا سِوَاهُ. »

« Une prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières effectuées ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. Et la prière dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent mille prières effectuées ailleurs. »² Rapporté par Aḥmad et Ibn Mâjah. Et les hadiths dans ce sens sont nombreux.

Quand le visiteur arrive à la mosquée, il lui est recommandé de s'avancer du pied droit en disant : « Au nom d'Allah, que la prière et la paix soient sur le Messenger d'Allah. Je me réfugie auprès d'Allah, le Majestueux, auprès de Son Noble Visage et de Son autorité éternelle, contre Satan le lapidé. Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. »

Comme il le dit en entrant dans toutes les mosquées, il n'y a pas de mention spécifique pour entrer dans sa mosquée ﷺ. Ensuite, il prie deux unités de prière et invoque Allah pour ce qu'il aime du bien de ce monde et de l'au-delà. Et s'il les prie

¹ Rapporté par Ahmad (4/5).

² Rapporté par Ibn Mâjah (n°1406).

dans Ar-Rawḍah ach-Charîfah, c'est mieux, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

«مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ».

« Entre ma maison et mon minbar, il y a un jardin parmi les jardins du Paradis. »¹. Ensuite, après la prière, il visite la tombe du Prophète ﷺ ainsi que les tombes de ses deux Compagnons : Abû Bakr et 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux). Il se tient face à la tombe du Prophète ﷺ avec bienséance et à voix basse, puis il le ﷺ salue en disant : " Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur toi, ô Messenger d'Allah ! " ; comme rapporté dans le Sunan d'Abû Dâwud avec une bonne chaîne, d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

«مَا مِنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللَّهُ عَلَيَّ رُوحِي حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ».

« Il n'y a personne qui me salue sans qu'Allah ne me rende mon âme pour que je lui rende le salut. »². Et si le visiteur dit dans son salut : " Que la paix soit sur toi, ô Prophète d'Allah, que la paix soit sur toi, ô élu d'Allah parmi Ses créatures, que la paix soit sur toi, ô maître des messagers et imam des pieux. J'atteste que tu as transmis le message, accompli la

¹ Rapporté par Al-Boukhârî d'après 'Abdoullah ibn Zayd Al-Mâzinî (n°1195) et Mouslim (n°1390).

² Rapporté par Aboû Dâwoud (n°2041).

mission, conseillé la communauté et lutté pour Allah comme il se doit. " Cela ne pose pas de problème ; car tout cela fait partie de ses attributs ﷺ. Il prie sur lui ﷺ et invoque pour lui ; conformément à ce qui a été établi dans la législation de la légitimité de combiner la prière et le salut sur lui, en application de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا

تَسْلِيمًا ﴿٥٦﴾﴾

Allah et Ses anges bénissent le Prophète. Vous qui croyez ! Bénissez-le et saluez-le vous aussi ! [Les Coalisés, 33: 56]. Ensuite, il salue Abû Bakr et 'Umar (qu'Allah les agrée), il invoque en leur faveur et il demande à Allah de les agréer.

Lorsqu'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) saluait le Messager d'Allah ﷺ et ses deux Compagnons, généralement il ne disait pas plus que : Que la paix soit sur toi, ô Messager d'Allah ! Que la paix soit sur toi, ô Abû Bakr ! Que la paix soit sur toi, ô mon cher père ! Ensuite, il s'en allait.

Et cette visite est prescrite de manière spécifique aux hommes ; quant aux femmes, il ne leur est pas permis de visiter aucune des tombes, comme attesté de la part du Prophète ﷺ comme quoi il a dit :

«لَعَنَ زَوَارَاتِ الْقُبُورِ مِنَ النِّسَاءِ وَالْمُتَخَذِينَ عَلَيْهَا الْمَسَاجِدَ وَالسَّرَجَ».

« Qu'Allah maudisse les femmes qui visitent les tombes, ainsi que ceux qui en font des lieux de prière et y mettent des lanternes. »¹

Quant à l'intention de se rendre à Médine pour prier dans la mosquée du Messager ﷺ, y faire des invocations, et ce qui ressemble à cela parmi ce qui est légiféré dans toutes les mosquées, alors c'est prescrit pour tous, conformément aux hadiths précédemment mentionnés à ce sujet.

Il est recommandé pour le visiteur d'accomplir les cinq prières dans la mosquée du Messager ﷺ et d'y multiplier le rappel d'Allah, les invocations et les prières surérogatoires afin de profiter de la récompense abondante qui découle de tout cela.

Il est recommandé de multiplier les prières surérogatoires dans : Ar-Rawḍah ach-Charîfah, en raison du hadith authentique précédent qui stipule son mérite, à savoir la parole du Prophète ﷺ :

« مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ. »

« Entre ma maison et mon minbar, il y a un jardin parmi les jardins du Paradis. »².

Quant à la prière obligatoire, il convient au visiteur et à tout autre de s'y avancer et de veiller à prier au premier rang autant que possible, même s'il s'agit de l'extension de devant, en raison des

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°3236).

² Référence déjà citée précédemment.

hadiths authentiques du Prophète ﷺ qui encouragent et incitent à prier au premier rang, comme sa parole ﷺ :

«لَوْ يَعْلَمُ النَّاسُ مَا فِي النَّدَاءِ وَالصَّفِّ الْأَوَّلِ ثُمَّ لَمْ يَجِدُوا إِلَّا أَنْ يَسْتَهْمُوا عَلَيْهِ لَاسْتَهْمُوا».

« Si les gens savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans l'appel [à la prière] et le premier rang, et qu'ensuite ils n'avaient d'autre choix que de tirer au sort pour cela alors ils tireraient au sort. »¹ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Ainsi que sa parole ﷺ à ses Compagnons (qu'Allah les agréé) :

«تَقَدَّمُوا فَأَتَمُّوا بِي وَلَيَأْتَنَّ بِكُمْ مَنْ بَعْدَكُمْ، وَلَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّلَاةِ حَتَّى يُؤَخَّرَهُ اللَّهُ».

« Avancez et suivez-moi ! Et que ceux derrière vous, vous suivent ! L'homme ne cesse de se tenir en retrait de la prière jusqu'à ce que ce soit Allah qui le laisse en retrait ! »² Rapporté par Mouslim.

Abû Dâwud rapporte d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) avec une bonne chaîne [de transmission] comme quoi le Prophète ﷺ a dit :

«لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّفِّ الْمُقَدَّمِ حَتَّى يُؤَخَّرَهُ اللَّهُ فِي النَّارِ».

« L'homme ne cesse de se tenir en retrait du

¹ Rapporté par Mouslim, d'après Abou Sa'ïd Al-Khoudrî (qu'Allah l'agrée), (n°438).

² Rapporté par Al-Boukhârî (n°615) et Mouslim (n°437).

premier rang jusqu'à ce qu'Allah le laisse en retrait dans le Feu. »¹. Et il est [authentiquement] attesté que le Prophète ﷺ a dit à ses Compagnons (qu'Allah les agrée) :

« أَلَا تَصُفُّونَ كَمَا تَصُفُّ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ، وَكَيْفَ تَصُفُّ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالَ: يُتِمُّونَ الصُّفُوفَ الْأُولَى، وَيَتَرَاصُّونَ فِي الصَّفِّ. »

« N'allez-vous donc pas vous aligner comme les Anges s'alignent auprès de leur Seigneur ? » Ils demandèrent : " Ô Messenger d'Allah ! Et comment les Anges s'alignent auprès de leur Seigneur ? " Il répondit : « Ils complètent les premiers rangs et se serrent dans les rangs. »² Rapporté par Mouslim.

Les hadiths à ce sujet sont nombreux et concernent aussi bien sa mosquée ﷺ que d'autres, avant et après son agrandissement. Il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ encourageait ses Compagnons à se placer sur la droite des rangs. Il est bien connu que la droite du rang dans sa première mosquée se trouvait en dehors de la Rawdah. Cela montre que l'attention portée aux premiers rangs et à la droite des rangs prime sur celle accordée à la Rawdah sacrée, et que préserver ces rangs est plus important que de prier

¹ Rapporté par Mouslim, d'après Jâbir ibn Samourah, (n°430).

² Rapporté par Abou Dâwoud (n°679) avec l'expression suivante : " Les gens ne cessent de se tenir en retrait du premier rang jusqu'à ce qu'Allah les laisse en retrait dans le Feu.

dans la Rawdah. Ceci est clair et évident pour quiconque médite sur les hadiths relatifs à ce sujet. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Il n'est pas permis à quiconque de s'essuyer à l'appartement, ou de l'embrasser, ou de faire le Tawâf autour de lui parce que cela n'a pas été transmis des pieux prédécesseurs ; plutôt, c'est une innovation blâmable.

Il n'est permis à personne de demander au Messenger ﷺ de satisfaire un besoin, de soulager une détresse, de guérir un malade, ou toute autre chose semblable ; car tout ceci ne peut être demandé qu'à Allah (Glorifié soit-Il), et le demander aux morts est du polythéisme envers Allah et une adoration d'autre que Lui. La religion de l'Islam est fondée sur deux principes :

Le premier des deux : On doit uniquement adorer Allah, Seul.

Le second : ne L'adorer qu'avec ce que le Messenger ﷺ a prescrit.

Ceci est la signification de l'attestation qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le Messenger d'Allah.

Ainsi, il n'est pas permis à quiconque de demander l'intercession au Messenger ﷺ car elle appartient à Allah (Glorifié soit-Il) et donc elle ne doit être demandée qu'à Lui, comme Il (Élevé soit-Il) l'a dit :

﴿قُلْ لِلَّهِ الشَّفَاعَةُ جَمِيعًا...﴾

Dis : « Nul ne peut intercéder sans l'autorisation d'Allah... [Les Groupes : 44], Alors dis : « Ô Allah ! Permet à Ton Prophète d'intercéder en ma faveur. Ô Allah ! Permet à Tes Anges et à Tes serviteurs croyants d'intercéder en ma faveur. Ô Allah ! Permet à mes enfants décédés d'intercéder en ma faveur. » Et comme cela. Quant aux morts, on ne leur demande rien : ni intercession ni autre chose, qu'ils soient Prophètes, ou non, car cela n'a pas été légiféré et parce que l'oeuvre du défunt est interrompue excepté ce que le Législateur a mentionné comme exception.

Dans le Sahîh Muslim, d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« إِذَا مَاتَ ابْنُ آدَمَ انْقَطَعَ عَمَلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثٍ: صَدَقَةٍ جَارِيَةٍ، أَوْ عِلْمٍ يُنْتَفَعُ بِهِ، أَوْ وَلَدٍ صَالِحٍ يَدْعُوهُ. »

« Lorsque le fils d'Adam meurt, ses œuvres cessent à l'exception des trois suivantes : une aumône qui perdure, une science dont on tire bénéfice, ou un enfant vertueux qui invoque en sa faveur. »¹.

En fait, il est permis de demander l'intercession

¹ Rapporté par Mouslim, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée), (n°1631).

du Prophète ﷺ de son vivant et au Jour de la Résurrection, en raison de sa capacité à le faire ; en effet, il peut s'avancer et demander à son Seigneur pour celui qui le sollicite. Ceci est bien connu dans ce bas monde et ce n'est pas spécifique à lui ; plutôt, c'est général pour lui et pour quiconque autre. Ainsi, il est permis à un musulman de dire à son frère : " Intercède pour moi auprès de mon Seigneur pour ceci et cela. " C'est-à-dire : " Invoque Allah pour moi. " Et il est permis à celui qui est sollicité qu'il demande à Allah et intercède pour son frère si ce qui est demandé est permis par Allah.

Quant au Jour de la Résurrection, alors personne ne pourra intercéder si ce n'est après la permission d'Allah (Glorifié soit-Il) comme Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ...﴾

Qui donc pourrait intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? [Sourate Al-Baqarah (La Vache) : 2/255].

Quant à l'état de la mort, c'est une condition particulière qui ne peut être assimilée à celle de l'homme avant la mort ni à celle après la résurrection, car l'œuvre du défunt est interrompue et il est lié à ses actions, sauf ce que le Législateur a mentionné comme exception. La demande d'intercession des morts n'est pas parmi ce que le Législateur a excepté, il n'est donc pas

permis de l'assimiler à cela. Il ne fait aucun doute que le Prophète ﷺ, après sa mort, est vivant d'une vie intermédiaire plus complète que celle des martyrs, mais elle n'est pas de la même nature que sa vie avant la mort, ni de celle de sa vie au Jour de la Résurrection, mais une vie dont la réalité et la nature ne sont connues que par Allah (Glorifié soit-Il). C'est pourquoi, il a précédemment été dit dans le noble hadith sa parole ﷺ :

« مَا مِنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللَّهُ عَلَيَّ رُوحِي حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ ».

« Il n'y a personne qui me salue sans qu'Allah ne me rende mon âme pour que je lui rende le salut. »¹

Cela prouve qu'il est mort et que son âme a quitté son corps, mais elle lui est rendue lors des saluts. Les textes du Coran et de la Tradition qui prouvent sa mort ﷺ sont bien connus et font l'objet d'un consensus parmi les savants. Toutefois, cela n'empêche pas sa vie dans le Monde Intermédiaire (Al Barzakh) tout comme la mort des martyrs n'empêche pas leur vie dans le Monde Intermédiaire (Al Barzakh) comme mentionnée dans Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿وَلَا تَحْسَبَنَّ الَّذِينَ قُتِلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ أَمْوَاتًا بَلْ أَحْيَاءٌ عِنْدَ رَبِّهِمْ يُرْزَقُونَ﴾

Ne crois surtout pas que ceux qui sont tombés en défendant la cause d'Allah soient morts. Ils sont

¹ Rapporté par Aboû Dâwoud (n°2041).

bel et bien vivants, comblés auprès de leur Seigneur. [La Famille d'Imrân, 3 : 169].

Nous avons étendu notre discours sur cette question en raison de la nécessité suscitée par le grand nombre de ceux qui s'égarent dans ce domaine et appellent au polythéisme et à l'adoration des morts en dehors d'Allah. Nous demandons à Allah pour nous et pour tous les musulmans la préservation de tout ce qui contredit Sa loi, et Allah sait mieux.

Quant à ce que font certains visiteurs en élevant la voix près de sa tombe ﷺ et en y restant longtemps, cela va à l'encontre de ce qui est prescrit ; car Allah (Glorifié soit-Il) a interdit à la communauté d'élever leurs voix au-dessus de celle du Prophète ﷺ et de lui parler à haute voix comme ils le feraient entre eux, les uns les autres ; plutôt, Il les a incités à baisser la voix en sa présence dans Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَرْفَعُوا أَصْوَاتَكُمْ فَوْقَ صَوْتِ النَّبِيِّ وَلَا تَجْهَرُوا لَهُ
بِالْقَوْلِ كَجَهْرِ بَعْضِكُمْ لِبَعْضٍ أَن تَحْبَطَ أَعْمَالُكُمْ وَأَنتُمْ لَا تَشْعُرُونَ ٥١ إِنَّ الَّذِينَ
يَغْضُونَ أَصْوَاتَهُمْ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ أُولَٰئِكَ الَّذِينَ امْتَحَنَ اللَّهُ قُلُوبَهُمْ لِلتَّقْوَىٰ لَهُمْ
مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ ٥٢﴾

Vous qui croyez ! N'élevez pas la voix au-dessus de celle du Prophète et ne l'interpellez pas à haute voix comme vous le faites les uns avec les autres. Vous risqueriez en effet, sans vous en rendre

compte, de perdre le bénéfice de vos œuvres.

Ceux qui baissent la voix en présence du Messager d'Allah, voilà ceux dont Allah a purifié les cœurs qu'Il a remplis de crainte et de piété. Ils obtiendront le pardon de leur Seigneur et une immense récompense. [Sourate 49 : Les Appartements : 2-3].

Et parce que rester longtemps debout près de sa tombe ﷺ et répéter fréquemment les salutations conduit à un phénomène de foule, au bruit à profusion et à l'élévation des voix auprès de sa tombe ﷺ, et cela va à l'encontre de ce qu'Allah a prescrit aux musulmans dans ces versets clairs. Il ﷺ doit être respecté aussi bien de son vivant que mort. Il ne convient donc pas au croyant de faire auprès de sa tombe ce qui contredit la bienséance légale.

Ainsi, ce que font certains visiteurs et autres en cherchant à invoquer auprès de sa tombe, en se tournant vers elle et levant les mains pour invoquer, tout cela est contraire à la pratique des pieux prédécesseurs parmi les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ et leurs successeurs en toute vertu. Plutôt, cela fait partie des innovations apportées. Et certes, le Prophète ﷺ a dit :

«فَعَلَيْكُمْ بِسُنَّتِي وَسُنَّةِ الْخُلَفَاءِ الرَّاشِدِينَ الْمُهَدِّينَ مِنْ بَعْدِي، تَمَسَّكُوا بِهَا وَعَظُّوا عَلَيْهَا بِالتَّوَّاجِدِ، وَإِيَّاكُمْ وَمُحَدَّثَاتِ الْأُمُورِ، فَإِنَّ كُلَّ مُحَدَّثَةٍ بِدْعَةٌ وَكُلَّ بِدْعَةٍ

« Attachez-vous donc à ma Tradition et à celle des Califes droits et bien-guidés après moi. Accrochez-vous y et mordez-la à pleines dents. Prenez garde aux nouvelles affaires, car toute nouvelle affaire est une innovation et toute innovation est un égarement. »¹.

Le Prophète (qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve) a dit :

« مَنْ أَحَدَّثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ. »

« Quiconque apporte une chose nouvelle dans notre affaire-ci qui n'en fait pas partie, alors elle sera rejetée. »²

« مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ. »

Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie sera rejetée"³

Alî ibn Ḥussayn Zayn Al-Âbidîn (qu'Allah les agrée tous les deux) vit un homme invoquer Allah auprès de la tombe du Prophète ﷺ. Alors, il lui a interdit cela et a dit : « Veux-tu que je t'informe d'un hadith que j'ai entendu de mon père, d'après mon grand-père, d'après le Messenger d'Allah ﷺ qui a

¹ Rapporté par Aboû Dâwoud, d'après le hadith d'Al-'Irbâd ibn Sâriyah (n°4607).

² Référence déjà citée précédemment.

³ Référence déjà citée précédemment.

dit:»

«لَا تَتَّخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا يُبَوِّتُكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ، فَإِنَّ تَسْلِيمَكُمْ يَبْلُغُنِي أَيَّمَا كُنْتُمْ».

« Ne prenez pas ma tombe comme un lieu de célébration, ne faites pas de vos demeures des tombes, et priez pour moi. En effet, vos salutations me parviennent où que vous soyez. »¹

Ainsi, ce que font certains visiteurs en saluant le Prophète ﷺ en plaçant leur main droite sur leur main gauche au-dessus ou en dessous de leur poitrine, comme dans la posture de la prière, n'est pas permis lors du salut au Prophète ﷺ, ni lors du salut à quiconque autre, tels que les rois et les dirigeants. En effet, cette posture est une marque d'humilité, de soumission et d'adoration qui ne convient qu'à Allah, comme l'ont rapporté les savants, notamment l'érudit Ibn Hajar [Al Asqalânî] (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans : " Fath Al Bârî. " Cette affaire est claire et évidente pour quiconque réfléchit à la situation et dont le but est de suivre la guidée des pieux prédécesseurs.

Quant à celui qui est dominé par le fanatisme, la passion, l'imitation aveugle et la mauvaise pensée envers les prédicateurs de la voie des pieux

¹ La version de Zayn Al-ʿĀbidîn a été renforcée par le Cheikh par Al-Ḥâfiz Al-Maqdisî qui a rapporté le hadith sans l'histoire ; et Aḥmad dans Al-Mousnad (2/367).

prédécesseurs, alors son affaire est entre les mains d'Allah. Et nous demandons à Allah pour nous et pour lui la bonne direction et la réussite dans le devancement de la vérité sur toute autre chose. Certes, Il (Glorifié soit-Il) est le Meilleur à qui l'on puisse demander.

Ainsi, ce que font certaines personnes en se tournant vers la noble tombe de loin et en remuant les lèvres pour saluer ou invoquer, tout cela appartient au même genre d'innovations que précédemment mentionnées. Il ne convient pas au musulman d'introduire dans sa religion ce qu'Allah n'a pas autorisé, car par cet acte, il est plus proche de l'indifférence que de l'allégeance et de la pureté. L'imam Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde) a désapprouvé cet oeuvre et ce qui y ressemble et il a dit : Rien ne reformera la fin de cette communauté excepté ce qui a réformé son début. "1.

Il est bien connu que ce qui a réformé les premiers de cette communauté est d'avoir cheminé sur la voie du Prophète ﷺ, de ses Califes bien-guidés, de ses Compagnons agréés et de ceux qui les ont suivis en toute vertu. Et rien ne reformera les derniers de cette communauté si ce n'est leur attachement à cela et leur cheminement sur cette voie.

Qu'Allah accorde la réussite aux musulmans

¹ "Ighâthah Al-Lihfân Min Masâ'id Ach-Chaytân", 1/363.

dans ce qui assure leur salut, leur bonheur et leur honneur ici-bas et dans l'au-delà. Certes, Il est Généreux, Noble.

Attention

Le jugement de la visite de la tombe du Prophète ﷺ

La visite de la tombe du Prophète ﷺ n'est ni obligatoire ni une condition du pèlerinage comme certains le pensent à tort parmi la masse populaire et leurs semblables ; plutôt, elle est [simplement] recommandée pour quiconque visite la mosquée du Messenger d'Allah ﷺ ou qui se trouve à proximité.

Quant à celui qui est éloigné de Médine, il ne lui est pas permis d'entreprendre un voyage dans le but de visiter la tombe [du Prophète ﷺ] mais il est recommandé d'entreprendre un voyage pour se rendre à la noble Mosquée [Sacrée]. Et lorsqu'il est y parvenu, alors il visite la noble tombe ainsi que celles de ses deux Compagnons. La visite de sa tombe ﷺ et des tombes de ses deux Compagnons est inclus dans la visite de sa mosquée ﷺ, conformément à ce qui est établi dans les Deux Recueils Authentiques comme quoi le Prophète ﷺ a dit :

« لَا تُسَدُّ الرَّحَالُ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَمَسْجِدِي هَذَا،
وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى. »

« Ne préparez vos montures que pour trois

mosquées : la Mosquée Sacrée, ma mosquée que voici et la Mosquée Al-Aqṣâ. »¹.

Et si le fait d'entreprendre un voyage dans le but de visiter sa tombe ﷺ - ou celle d'une autre personne - avait été légiféré, alors il ﷺ l'aurait indiqué à la communauté et il les aurait orientés vers son mérite ; car il est le conseiller le plus sincère des hommes, le plus connaisseur d'Allah parmi eux et celui ayant le plus la crainte de Lui. Certes, il a transmis le message de manière claire, Il a orienté sa communauté vers tout bien et il les a mis en garde contre tout mal. Comment cela pourrait-il être alors qu'il a mis en garde contre le fait d'entreprendre un voyage hormis vers les trois mosquées. En effet, il ﷺ a dit :

« لَا تَتَّخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا يُبَيِّتُكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ، فَإِنَّ صَلَاتَكُمْ تَبْلُغُنِي حَيْثُ كُنْتُ. »

« Ne prenez pas ma tombe comme lieu de fête, ne faites pas de vos demeures des tombes, et priez pour moi. En effet, votre prière me parvient où que vous soyez. »²

L'affirmation de la légitimité d'entreprendre un voyage pour visiter la tombe du Prophète ﷺ conduit à en faire une fête et à tomber dans l'interdit que le

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1189) et Mouslim (n°1397), d'après Abou Hourayrah (qu'Allah l'agrée).

² Référence déjà citée précédemment.

Prophète ﷺ craignait ; à savoir : l'excès et l'exagération, comme cela est arrivé à beaucoup de gens à cause de leur croyance en la légitimité d'entreprendre un voyage pour visiter sa tombe ﷺ.

Quant à ce qui est rapporté comme hadiths dans ce domaine et sur lesquels se basent ceux qui soutiennent la légitimité d'entreprendre un voyage vers sa tombe ﷺ, alors ce sont des hadiths dont les chaînes [de transmission] sont faibles, voire même fabriquées, comme l'ont souligné les grands savants du hadith tels que : Ad-Dâr Qutnî, Al Bayhaqî, l'érudit Ibn Hajar [Al Asqalânî] et d'autres qu'eux. Il n'est donc pas permis de les opposer aux hadiths authentiques qui prouvent l'interdiction d'entreprendre un voyage à l'exception des trois mosquées.

Et voici, ô noble lecteur, quelques hadiths fabriqués dans ce domaine pour que tu les connaisses et tu sois averti de ne pas être trompé par ceux-ci :

Le premier : « Quiconque accomplit le pèlerinage et ne me visite pas, alors assurément il m'a négligé. »

Le deuxième : « Quiconque me visite après ma mort, alors c'est comme s'il m'avait visité de mon vivant. »

Le troisième : « Quiconque me visite et visite mon père Abraham au cours de la même année, je lui garantis le Paradis auprès d'Allah. »

Quatrième : « Quiconque visite ma tombe, mon

intercession lui est due. »

Ces hadiths et ceux qui leur ressemblent ne sont aucunement attestés de la part du Prophète ﷺ.

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a mentionné dans : " At-Talkhis " - après avoir évoqué la plupart des récits - que toutes les chaînes de transmission de ce hadith sont faibles.

Le Hafiz Al-'Uqaylî a dit : "Rien dans ce domaine n'est authentique.

Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a affirmé avec certitude que tous ces hadiths sont fabriqués. Qu'il te suffise de [simplement] le considérer concernant sa science, sa mémorisation et son érudition.

Et si quelque chose de cela avait été attesté, les Compagnons (qu'Allah les agrée) auraient été les premiers à le mettre en pratique, à l'expliquer à la communauté et à les y inviter ; car ils sont les meilleurs des gens après les prophètes, les plus savants des limites d'Allah et de ce qu'Il a légiféré pour Ses serviteurs, et les plus sincères envers Allah et Ses créatures. Ainsi donc, le fait qu'aucune transmission de cela ne nous soit parvenue prouve que ceci n'est pas légiféré.

S'il y avait quelque chose d'authentique à ce sujet, il aurait fallu l'interpréter comme une visite légiférée qui n'implique pas de voyager dans le seul but de se rendre à la tombe ; ceci en guise de rassemblement entre les hadiths. Et Allah (Glorifié

et Élevé soit-II) sait mieux.

Chapitre

De la recommandation de visiter la mosquée de Qoubâ' et le [cimetière] Al- Baqî'

Il est recommandé pour le visiteur de Médine de visiter la mosquée de Qubâ' et d'y prier à l'intérieur ; en effet, dans les Deux Recueils Authentiques, il est rapporté d'après Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) qu'il a dit :

« كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَزُورُ مَسْجِدَ قُبَاءٍ رَاكِبًا وَمَاشِيًا وَيُصَلِّي فِيهِ رَكَعَتَيْنِ. »

« Le Prophète ﷺ se rendait à la mosquée de Qoubâ' à pied ou à dos de monture, et il y priait deux unités de prière. »¹

Sahl ibn Hounayf (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« مَنْ تَطَهَّرَ فِي بَيْتِهِ ثُمَّ أَتَى مَسْجِدَ قُبَاءٍ فَصَلَّى فِيهِ صَلَاةً كَانَ لَهُ كَأَجْرِ عُمْرَةٍ. »

« Quiconque se purifie chez lui puis se rend à la mosquée de Qoubâ' et y accomplit une prière, obtient la récompense d'une 'Omra. »²

Visiter les tombes du Baqî', celles des martyrs, ainsi que la tombe de Hamzah [à proximité de la montagne de Uhud] (qu'Allah l'agrée) fait partie de

¹ Rapporté par Al-Boukhârî (n°1193) et Mouslim (n°1399).

² Rapporté par Ibn Mâjah (n°1412).

la Tradition prophétique. Ceci, parce que le Prophète ﷺ les visitait et invoquait en leur faveur, conformément à sa parole ﷺ :

«زُورُوا الْقُبُورَ فَإِنَّهَا تُذَكِّرُكُمْ بِالْآخِرَةِ».

« Visitez les tombes, elles vous rappellent certes l'au-delà. »¹. Rapporté par Mouslim.

Le Prophète ﷺ enseignait à ses Compagnons, lorsqu'ils visitaient les tombes, de dire :

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِن شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لَاحِقُونَ، نَسْأَلُ اللَّهَ لَنَا وَلَكُمْ الْعَافِيَةَ».

« Que la paix soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Et si Allah le souhaite, nous vous rejoindrons bientôt. Nous demandons à Allah, pour nous ainsi que pour vous, la préservation et le salut. »². Rapporté par Muslim d'après le hadith de Sulaymân ibn Burayda d'après son père.

Et rapporté par At-Tirmidhî, d'après ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui a dit : Le Prophète ﷺ passa devant les tombes de Médine, il leur fit face et dit alors :

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ يَا أَهْلَ الْقُبُورِ، يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ، أَنْتُمْ سَلَفُنَا وَنَحْنُ بِالْآخِرِ».

¹ Rapporté par Mouslim (n°976).

² Rapporté par Mouslim (n°975).

« Que la paix soit sur vous, ô habitants des tombes. Qu'Allah nous pardonne ainsi qu'à vous. Vous êtes nos prédécesseurs et nous sommes sur vos traces. »¹.

Et de ces hadiths, on apprend que la visite légale des tombes a pour but de se rappeler l'au-delà, d'être bienfaisant à l'égard les morts, d'invoquer pour eux et d'implorer la miséricorde divine en leur faveur.

Quant à leur visite dans le but d'invoquer auprès de leurs tombes, de s'attarder auprès d'elles, de leur demander de satisfaire des besoins, de guérir des malades, de demander à Allah par leur intermédiaire, par leur statut ou ce qui y ressemble est une visite innovée et réprouvée qui n'a été prescrite ni par Allah, ni par Son Messager ﷺ et que les pieux prédécesseurs (qu'Allah les agrée) n'ont jamais pratiquée. C'est plutôt là l'une des formes des paroles inconvenantes que le Messager d'Allah ﷺ a interdite lorsqu'il ﷺ a dit :

« زُورُوا الْقُبُورَ، وَلَا تَقُولُوا هُجْرًا. »

« Visitez les tombes et ne dites pas de paroles inconvenantes. »²

Ces choses mentionnées se rejoignent en ce qu'elles constituent une innovation, mais elles

¹ Rapporté par At-Tirmidhî (n°1035).

² Rapporté par Mouslim, d'après Ibn Bouraydah, d'après son père (n°977).

diffèrent en degrés. Certaines sont des innovations sans être du polythéisme, comme : invoquer Allah, Gloire et Pureté à Lui, auprès des tombes, Lui demander par le droit du défunt, son statut, et ce qui y ressemble. D'autres relèvent du polythéisme majeur, comme : l'invocation des morts, la demande de leur aide et ce qui y ressemble.

Et ceci a précédemment été expliqué en détail. Sois donc vigilant, prend garde et demande à ton Seigneur la réussite et la guidée vers la vérité. En effet, Il est, Gloire et Pureté à Lui, le Seul à accorder la réussite et Celui qui guide. Et il n'est de divinité autre que Lui, ni de Seigneur en dehors de Lui.

C'est ainsi que prend fin ce que nous voulions dicter, la louange revient à Allah, en premier et en dernier ; que la paix et le salut soient sur Son serviteur et Messenger, l'élus parmi Ses créatures, Mouhammad, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons, et quiconque les aura suivi de la meilleure des façons, jusqu'au Jour de la Résurrection.



Le sommaire

La vérification et l'éclaircissement de nombreuses questions relatives au Ḥajj, à la 'Umrah et la visite de Médine, à la lumière du Livre et de la Tradition prophétique.....	2
Introduction de l'auteur	2
Chapitre	4
Concernant les preuves de l'obligation du pèlerinage et de la 'Umrah et l'empressement à les accomplir.....	4
Chapitre	9
L'obligation de se repentir des désobéissances et de sortir des injustices.....	9
Chapitre	16
Ce que le pèlerin accomplit dès son arrivée au lieu de sacralisation (Al-Mîqât)	16
Chapitre	24
Concernant les lieux d'où l'on se met en état de sacralisation et leur délimitation.....	24
Chapitre	31
Concernant le statut de celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Ḥajj.....	31
Chapitre	35
Concernant le jugement du pèlerinage du jeune enfant : est-ce que cela le dispense du pèlerinage [obligatoire] de l'Islam ?	35
Chapitre	38
Concernant l'explication des interdits de l'état de sacralisation et de ce qu'il est permis de faire à la personne en cet état.....	38
Chapitre	47
Concernant ce que le pèlerin accomplit en entrant à La	

Mecque et l'explication de ce qu'il fait après être entré dans la Mosquée Sacrée, notamment la circumambulation et sa description.....	47
Chapitre	59
Concernant le jugement de l'état de sacralisation pour le pèlerinage le huitième jour de Dhûl Hijjah et la sortie [pour aller] vers Minâ	59
Chapitre	84
De l'explication de la priorité de ce que le pèlerin fait le Jour du Sacrifice.....	84
Chapitre	91
De l'obligation du sacrifice pour le pèlerin " Mutamatti' " et le pèlerin " Qârin	91
Chapitre	94
De l'obligation d'ordonner le convenable aux pèlerins et aux autres.....	94
Chapitre	105
De la recommandation de s'approvisionner en [actes d'] obéissances.....	105
Chapitre	106
Concernant les jugements et les bonnes manières de la visite [de la Mosquée Prophétique]	106
Attention	123
Le jugement de la visite de la tombe du Prophète ﷺ.....	123
Chapitre	127
De la recommandation de visiter la mosquée de Qoubâ` et le [cimetière] Al-Baqî'	127





رسالة الحرمين

Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de
la Mosquée du Prophète dans les langues

